

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE NORMANDIE

TOME XXXVII

ANNÉES 1926 et 1927



CAEN

JOUAN ET BIGOT
rue Saint-Pierre, 98

ROUEN

LESTRINGANT
rue Jeanne d'Arc, 11

PARIS

A. PICARD
rue Bonaparte, 82

1929

L'Histoire du Droit public Normand⁽¹⁾

Par R. GÉNESTAL

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen

Ancien Président de la Société

Pour un bref exposé de l'histoire de l'ancien droit public de la Normandie, un plan dogmatique est préférable à un plan chronologique. Il est cependant nécessaire d'adopter une division au moins en deux périodes de durée inégale et que sépare la conquête de la Normandie par Philippe Auguste ; 1° parce que certaines graves questions qui se posent pour la première période (911-1204), ne se posent plus pour la seconde (1204-1789), par exemple celle des rapports de l'état normand avec le royaume de France, celle du gouvernement central qui se confond depuis 1204 avec le gouvernement du royaume de France ; 2° parce que, d'une façon générale, par suite de l'union au domaine, les institutions normandes tendent à prendre de plus en plus une teinte française ; 3° parce que plusieurs historiens et non des moindres, surtout anglais ou américains, ont traité spécialement de la première période (2).

(1) Ce rapport établi en 1924 a été mis au courant des travaux ultérieurs jusqu'au début de 1925. A partir de cette date on trouvera la bibliographie dans le *Bulletin bibliographique et critique d'histoire de Normandie*. On a seulement et par exception indiqué trois ouvrages qui, en préparation ou déjà sous presse en 1925, ont paru en 1927 (notes 155, 195 et 283).

(2) Ont traité d'une manière générale des institutions de la Normandie pour cette période : H. Prentout, *Essai sur les origines et la fondation du duché de Normandie*, Caen, 1911, in-8° ; *Etude critique sur Dudon de Saint-Quentin*, Caen, 1916, in-8° ; Powicke, *The angevin administration of Normandy*

PREMIERE PERIODE (911-1204)

La première question que se pose l'historien du droit normand est celle de ses origines, quoique, à vrai dire, si cette question est la première dans l'ordre logique, elle soit la dernière dans l'ordre du travail. C'est une conclusion plutôt qu'une préface. Posons-la cependant au début pour nous conformer à l'usage.

L'accord, d'ailleurs, est à peu près complet. Le droit public normand est d'origine franque (2 bis). Mais si grande qu'ait pu être l'indépendance de la Normandie, son droit ne s'est pas développé absolument en vase clos et sans influences extérieures et on a pu se demander dans quelle mesure le droit français, d'une part, et, d'autre part, à partir de 1066, le droit anglais avaient agi sur le droit normand.

(*English historical review*, 1909 et 1907) ; *Loss of Normandy*, ch. III (1199-1204), Manchester, 1913 ; L. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour*, thèse de droit, Paris, 1909 ; Chesnel, *Le Cotentin et l'Avranchin sous les ducs de Normandie (911-1204). Institutions et état social*, Caen, Delesques, 1912, in-8°, ouvrage du reste très médiocre. Mais l'ouvrage fondamental est celui de Ch. Haskins, *Norman Institutions, Harvard historical studies*, XXIV, Cambridge, 1918, in-8°, reproduisant les articles publiés par l'auteur dans l'*English historical review* et l'*American historical review*. Notre regretté confrère Jean Lesquier a publié dans le *Bulletin des Antiquaires de Normandie* en 1927 un ample résumé de ces articles, sous le titre : *Les études de M. Haskins sur les institutions normandes de Guillaume le Conquérant au XIII^e siècle*.

(2bis) Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, Berlin, 1871, p. 128 et suiv. Sur toute cette discussion des origines voyez Gombeaux, *Les origines du droit normand*, Rennes, 1908, et Lagouelle, *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit normand*, thèse droit, Caen, 1902, p. 5. M. Prou a récemment montré que le droit anglo-normand de la forêt est essentiellement franc (*La forêt en Angleterre et en France, Journal des Savants*, 1915). Les discussions ont d'ailleurs, beaucoup plus porté sur les origines du droit privé que sur celles du droit public.

C'est une question qui se confond avec la question plus large des rapports juridiques de l'état normand avec la France et l'Angleterre.

Fixés sur la situation de l'état normand vis-à-vis des grands états politiques qui l'entourent, nous pourrons ensuite examiner la constitution intérieure du duché.

Et, comme l'autorité du duc ne peut être limitée que par la puissance des seigneurs inférieurs, il faudra chercher quelle est la situation de la féodalité en face du duc, avant d'étudier les rouages du gouvernement : administration centrale et locale, organisation judiciaire, financière, militaire, ecclésiastique.

§ I

Rapports de l'Etat normand avec la France, l'Angleterre et l'Anjou

La Normandie n'a jamais été détachée du royaume de France ; mais on a beaucoup discuté sur la nature juridique de la suprématie que les ducs de Normandie reconnaissaient au roi de France. Les brillantes théories de Flach (3), d'après lequel le roi n'aurait eu, jusqu'au XI^e siècle au moins, sur les grands états entourant son domaine, qu'un vague principat, paraissent aujourd'hui définitivement abandonnées. Les érudits normands se sont tous ralliés à la thèse plus juridique et plus solide de M. Lot (4). Rollon fut vassal du roi et lui fit hommage, ainsi que ses successeurs ; la Normandie lui fut concédée à titre de fief (fief héréditaire, *in alodo et in fundo*) et ses successeurs en reçurent à nouveau du roi l'investiture (5).

(3) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. IV, Paris, 1817.

(4) Lot, *Fidèles et vassaux*, thèse de lettres, Paris, 1903.

(5) Voyez sur toute cette discussion : Prentout, *Etude critique sur Dudon de Saint-Quentin*, p. 207 et suiv. ; *Origines du duché de Normandie*, p. 189 et suiv. ; Lagouelle, *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien*

Et si ce dernier a un jour renoncé à un service que, d'ailleurs, il n'était guère en situation d'exiger, le duc de Normandie, libéré de la vassalité du roi s'est aussitôt placé dans celle du duc Hugues (6).

Il est beaucoup plus délicat d'établir la situation de la Normandie à l'égard de l'Angleterre, quand il y a souverain commun aux deux pays, c'est-à-dire pendant presque tout le XII^e siècle.

Sans doute, il n'y a point fusion ; la Normandie reste du royaume de France. Le régime est donc celui que le droit international moderne appellerait d'*union personnelle*. Mais dans quelle mesure l'unité de souverain entraînait-elle l'unité de gouvernement ? La maison du souverain, les officiers attachés à sa personne exercent souvent leurs pouvoirs de l'un et l'autre côté de la Manche (7). Naturellement aussi le roi-duc, à une époque où l'on ne distingue guère les revenus de l'Etat de ceux du souverain, a à sa disposition toutes les ressources financières, qu'elles proviennent du duché ou du royaume. Toutefois, cette union ne va pas très loin. Il y a toujours un trésorier distinct pour la Normandie (8), un corps de juges normands, et, en l'absence du duc, un gouvernement central propre au duché (9).

La plupart du temps, le roi exerce son pouvoir législatif séparément pour les divers pays de sa domination.

droit normand, p. 83 et suiv. On trouvera un court résumé de la discussion dans Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1921, p. 130, n. 2.

(6) Prentout, *Dudon de Saint-Quentin*, p. 368. L'enquête de Bayeux de 1133, détermine le nombre de chevaliers que l'évêque doit pour le service du roi de France. *Hist. Franc.* XXIII, p. 699.

(7) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 82 et 112 (Lesquier, p. 139 et 151).

(8) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 107 et 108 (Lesquier, p. 146).

(9) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 114 (Lesquier, p. 154).

Les réformes mêmes qui sont apportées à la fois dans les deux pays, par exemple à la procédure, le sont par des actes distincts (10).

Quant au problème de l'influence angevine, touché par Haskins, il est actuellement insoluble (11). On remarquera, toutefois, que les rois angevins paraissent avoir eu pour principe de ne pas transporter les institutions d'un de leurs pays continentaux dans l'autre (12).

Dans ces conditions, l'influence étrangère, anglaise ou angevine sur notre droit a été certainement faible (13). Pour presque toutes les institutions importantes communes au droit anglais et au droit normand, la priorité normande a pu être établie.

§ II (14)

La Féodalité

La Normandie a eu de très bonne heure une constitu-

(10) Exceptionnellement plusieurs lois d'Henri II sont valables pour tous ses états continentaux. J. Tardif, *Etude sur les sources de l'ancien droit normand et spécialement sur la législation des ducs de Normandie*. Congrès du Millénaire normand, Rouen, 1911, p. 617. Voir L. Delisle, *Actes de Henri II*, I, p. 63, n° 507.

(11) Ch. Haskins, *op. cit.*, p. 124, (Lesquier, p. 158). Les ducs angevins ont cependant tout au moins introduit dans le duché leur type de monnaie. Delisle, *Revenus publics*, p. 165.

(12) Ch. Haskins, *op. cit.*, p. 155 (Lesquier, p. 183).

(13) L. Vallin croit, cependant, à une profonde influence des institutions anglaises sur les nôtres (*op. cit.*, p. 170). Le sacre du duc serait une imitation du sacre du roi d'Angleterre (p. 43 et suiv., 53 et suiv.). Il est tout au moins certain que le rituel du sacre, tel qu'il nous est connu par l'*Officium ad ducem constituendum*, est copié sur le rituel du sacre royal anglo-saxon. Le texte le plus ancien en a été ajouté au XII^e siècle à la suite du Bénédictionnaire de Robert de Jumièges (H. A. Wilson, *the Benedictional of the Archbishop Robert*, London, 1903), qui est du XI^e siècle. Voir sur le sacre des ducs M. Bloch, *Les rois thaumaturges*, Strasbourg, 1922, p. 497.

(14) Sur les origines et le développement de la féodalité, l'ouvrage essentiel est celui de P. Guilhaumot (*Essai sur l'ori-*

tion féodale. Le duc exerce directement son autorité sur son domaine (15), qui, d'ailleurs, était très étendu, mais dans quelle mesure l'exerce-t-il sur les seigneurs, et surtout, dans les domaines et sur les sujets de ceux-ci ? C'est la question même de la souveraineté ducale. Et c'est une question qui, particulièrement pour les temps les plus anciens, n'est pas près d'être résolue. Les uns estiment que la puissance de Rollon dût être bien faible et que l'autorité ducale s'est étendue peu à peu depuis Guillaume le Conquérant. C'est ce que dit L. Valin, non sans quelques contradictions peut-être (16). D'autres pensent que le duc a toujours exercé sur tout le duché une autorité directe, pouvoir législatif et haute justice, et que, par suite, les pouvoirs politiques que peuvent posséder au XII^e siècle les plus grands seigneurs, ont leur source, suivant la vieille théorie du XIII^e siècle (17), dans une concession ducale (18). Ce sont là des problèmes capitaux de l'histoire constitutionnelle normande.

Encore qu'il soit bien difficile de dire quels furent les rapports de droit entre Rollon et ses compagnons au lendemain de leur établissement, il est à peu près certain que la féodalité s'établit en Normandie de fort bonne heure. Malgré l'idée scandinave d'égalité entre les guerriers ou, plutôt, entre les chefs normands (19), Rollon

gine de la noblesse en France, Paris, 1902, 8^e, qui a beaucoup utilisé les documents normands. Consultez spécialement pour la Normandie, l'excellent travail de M. Lagouelle, resté malheureusement inachevé : *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit normand*, Thèse de droit, Caen, 1902.

(15) Il est parfois délicat d'ailleurs, de distinguer le domaine du fief : tel château est inféodé, tel autre est donné *in custodia*; mais cette *custodia* peut être elle-même une fonction fiefée.

(16) L. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour*, p. 61.

(17) *Summa de legibus*, ch. LII, 7, p. 139.

(18) Voir dans le paragraphe V, la question de l'origine des hautes justices.

(19) Idée sur laquelle insiste surtout Steenstrup, *Bull. Soc. Ant. Normandie*, t. X.

avait certainement une supériorité marquée sur ses compagnons ; il a dû dans le partage se tailler la part du lion, ce qui explique l'étendue du domaine ducal ; lui et ses successeurs se réservent le titre de comte, qui ne fut jamais communiqué qu'aux membres de leur famille (20) ; presque tous les évêchés sont restés sous l'autorité directe du duc.

Il est vraisemblable que cette dépendance des anciens compagnons de Rollon prit la forme d'une vassalité. La féodalité existait en ce pays avant qu'il fût cédé aux Normands (21). Dudon parle mainte fois de l'hommage que prêtent les grands (22) et des discours qu'il met dans la bouche de Riulf on peut conclure que les révoltés voulaient des terres pour pouvoir faire des concessions à des vassaux, pour augmenter le nombre de leurs *milités*, ce qui semble bien supposer le régime féodal (23).

Enfin M. Haskins a établi que le service de chevalier attaché à un fief de haubert et le service de baronnie par un nombre fixe de chevaliers existaient déjà avant la conquête de l'Angleterre, dans la première moitié du XI^e siècle (24) ; une réglementation aussi précise suppose la pratique déjà bien enracinée du système féodal.

On peut donc avec bien des probabilités projeter jusque dans le X^e siècle et, sans doute, jusqu'au temps de Rollon lui-même, les grandes lignes de la constitution féodale que révèlent les enquêtes du XII^e siècle, c'est-à-dire schématiquement une hiérarchie à trois degrés : duc, barons, chevaliers.

(20) L. Valin, *Le duc de Normandie*, p. 49.

(21) Lagouelle, *op. cit.*, p. 46.

(22) Lagouelle, *op. cit.*, p. 98.

(23) Les meilleurs exposés de cette question sont ceux de Lagouelle, *op. cit.*, p. 91 et 100 ; et de Prentout, *Dudon de Saint-Quentin*, p. 262 et suiv.

(24) Ch. Haskins, *Knight service in Normandy in the eleventh Century*, *English hist. review*, 1907 (Lesquier, p. 82, et suiv.

Sur ces barons, le duc exerce aux XI^e et XII^e siècles une autorité très étendue. Il est prématuré, sans doute, de parler pour ce temps d'une théorie du pouvoir ducal. Cependant on pourrait dégager de Dudon une conception, qui est celle de souveraineté à peu près absolue, et les formules du sacre donnent aussi l'impression d'un souverain qui étend sur tout un territoire et sur tous ses sujets son gouvernement direct (25).

En fait on constate que le duc est chef militaire : il a droit non seulement au service de ses barons, qu'il a minutieusement réglé, mais à l'arrière ban, qui lui permet de convoquer tous ses sujets (26).

Il limite encore la puissance militaire de ses barons en soumettant la construction des châteaux à son autorisation et en se réservant le droit d'y mettre garnison et d'y prendre otage (27). Il règlera les guerres privées et finira par en prononcer l'interdiction (28). En outre, la législation ducal s'étend sur tout le duché (29).

Seulement il faut remarquer que les barons ont dans le gouvernement une part importante. Le duc les consulte soit quand ils viennent *faire leur cour* (30), soit sur convocation spéciale (31). Ils ont peut-être un vague droit d'élection des ducs (32). Ils ont certainement une part importante dans l'exercice du pouvoir législatif. La souveraineté ducal s'en trouve restreinte d'autant. Elle serait

(25) Voir *supra* n. 13.

(26) Valin, *op. cit.*, p. 90.

(27) Enquête de 1091 art. 4 et 5 ; Haskins, *Norman Institutions*, p. 82 (Lesquier, p. 94).

(28) *Ibidem*, art. 9 et 14.

(29) J. Tardif, *op. cit.*, *Congrès du Millénaire*, p. 580 et suiv.

(30) R. de Fréville, *Etude sur l'organisation judiciaire en Normandie aux XII^e et XIII^e siècles*, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1912, p. 703.

(31) J. Tardif, *op. cit.*, p. 580 et suiv. Coville, *Etats de Normandie*, ch. II.

(32) L. Valin, *op. cit.*, p. 41. Cette intervention cesse entièrement sous les Plantagenêts.

restreinte surtout si l'on pouvait, en généralisant un récit de Wace, conclure que, hors les services coutumiers, une décision de la majorité n'obligeait pas ceux qui ne l'avaient pas votée (33).

Ajoutez que, pour assurer l'efficacité de ce pouvoir législatif, il faudrait que la justice du duc pût faire, malgré les barons, exécuter les lois dans le domaine et par les sujets de ceux-ci. A-t-il ce droit ? C'est une question qui se rattache au problème de la haute justice ; problème essentiel, non résolu d'ailleurs. Si le duc a seul la haute justice, il intervient dans les baronnies par ses propres officiers. Il exerce vraiment sur tous ses sujets, par-dessus la tête des seigneurs, une autorité directe. Il est un souverain tout court et non un souverain fiefieux.

Au point de vue ecclésiastique, les barons exercent sur leurs abbayes les mêmes droits que le duc sur les siennes. Seulement, le duc a dans son domaine tous les évêchés, à l'exception de celui de Sées qui a appartenu à la puissante maison de Bellême (34).

L'organisation militaire aussi révèle une féodalité très puissante, car si les barons doivent amener à l'ost du duc un certain nombre de chevaliers, ils en gardent pour leur service exclusif un nombre au moins égal (35) et qui peut-être leur devaient le service même contre le duc (36).

La question de l'autorité du duc dans les baronnies devra enfin être posée aussi au point de vue financier. Il faudrait rechercher si ces impôts ducaux, qui paraissent le monopole souverain du duc (37), sont levés dans les baronnies par le duc ou par les barons eux-mêmes.

Or, s'il est établi que le duc n'exerce tous ses droits

(33) L. Valin, *op. cit.*, p. 175.

(34) Du Motey, *Origines de la Normandie et du duché d'Alençon*, Paris, 1920, in-8°, p. 146.

(35) Voir § VII, *Organisation militaire*.

(36) Du Motey, *op. cit.*, p. 147.

(37) Monnéage, bernage, *gravaria*.

de justice ou de finance que dans son domaine, que partout ailleurs, il voit s'interposer entre lui et les simples *milites* l'autorité des barons, alors vraiment, comme Dudon le fait dire à Riulf, la puissance se mesure non au titre ducal, mais à l'étendue du domaine, au nombre des fiefs et des chevaliers. Le principe féodal, auquel les Normands se montreront plus tard si attachés, qu'ils feront triompher dans la Charte aux Normands et qui n'est autre, en somme, que le fameux brocart féodal, *homo hominis mei homo meus non est*, serait un principe antique et fondamental de la constitution du duché (38).

§ III

Le gouvernement central

Le premier élément du gouvernement est le duc lui-même ; on a étudié les titres de celui qu'on appelle toujours, du titre qu'en définitive il a préféré, le *duc* de Normandie (39). Il exerce, et paraît avoir exercé dès le début, le pouvoir législatif. Pendant longtemps, on n'a pas cru à la réalité des lois de Rollon. J. Tardif, en reprenant la théorie de Steenstrup, leur a rendu leur caractère historique, en les rattachant à une origine scandinave (40). En tout cas, dès le XI^e siècle, les ducs légifèrent abondamment, avec le concours d'assemblées de grands et de prélats, dont J. Tardif a noté l'analogie avec les *placita* carolingiens (41). Les conciles mêmes sont, suivant la tradition franque, convoqués et présidés par le duc et leurs décisions sont promulguées par charte scellée de son

(38) En ce sens L. Valin, *op. cit.*, p. 61.

(39) L. Valin, *op. cit.*, p. 52.

(40) J. Tardif, *Etude sur les sources de l'ancien droit normand et spécialement sur la législation des ducs de Normandie, Congrès du Millénaire*, I, p. 581. Sur la législation de Rollon, voir encore H. Prentout, *Origines*, p. 222 ; *Dudon de Saint-Quentin*, p. 266.

(41) Tardif, *op. cit.*, p. 573.

sceau avec la souscription des prélats et des grands, ce qui rappelle tout à fait les Capitulaires ecclésiastiques des Carolingiens (42).

C'est seulement sous Henri II que le duc s'affranchit de la collaboration des grands. Alors, les lois sont faites non plus en assemblée, mais en conseil (en assise) dans lequel siègent un petit nombre de conseillers avec voix consultative (43).

Autour du duc se forme aussi un corps de fonctionnaires (44). Il semble que le duc ait pris modèle sur la cour royale de France pour constituer sa propre maison ; on y trouve dès le ix^e siècle *dapifer*, bouteiller, chambellan, trésorier, connétable (45), une chancellerie, dont l'origine se rattache à la chapelle ducale et dont l'organisation ancienne est mal connue (46). Les ouvrages de L. Valin et de M. Haskins ont apporté sur tous ces points des renseignements précieux. Les origines du sénéchalat ont été très discutées. Mais, l'hypothèse de M. Vernon Harcourt, suivant lequel le *dapifer*, simple officier de l'hôtel jusqu'aux dernières années de Henri II, aurait usurpé les fonctions de justicier à l'imitation du sénéchal français, est aujourd'hui abandonnée (47). Il est certain, en effet, que, dès le début du xi^e siècle, il y a un ou plusieurs délégués généraux du roi-duc spécialement chargés de la justice et portant le titre de *justicia*. C'est ce personnage qui est devenu le sénéchal de Normandie.

(42) Tardif, *op. cit.*, p. 577.

(43) J. Tardif, *op. cit.*, p. 617.

(44) L. Valin, *op. cit.*, p. 143 et suiv.

(45) Deux de ces offices sont inféodés, celui de chambrier dans la maison de Tancarville et celui de connétable, successivement dans les maisons de Montfort et du Hommet, Valin, p. 142.

(46) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 49, 50, 74 (Lesquier, p. 113, 114, 126).

(47) Vernon Harcourt, *His grace the steward*, p. 1 à 86, L. Valin, p. 157, Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 58 (Lesquier, p. 118).

Enfin, on voit autour du duc sa *cour*, les *familiers*, sur lesquels R. de Fréville a particulièrement attiré l'attention (48). L'étude de cette cour se place plutôt sous la rubrique de l'organisation judiciaire.

§ IV

L'administration locale

Pour un domaine étendu, il faut des administrateurs locaux. Il en faut surtout si le duc doit exercer son autorité, non seulement dans son domaine, mais aussi dans celui des barons.

Les circonscriptions anciennes (49) paraissent s'être rapidement effacées (centaines). M. Haskins suppose qu'elles ont pu servir de base à la division en vicomtés (50), mais il serait intéressant de savoir à partir de quel moment la Normandie est recouverte d'un réseau complet de vicomtés. L. Delisle a remarqué que tel n'est pas le cas encore au XI^e siècle (51), sans doute parce qu'alors le duc n'intervient pas encore dans l'intérieur des baronnies.

En tout cas, au XI^e siècle, les vicomtes, agents militaires, financiers et judiciaires, sont déjà nombreux (52), complétés par quelques prévôts, qui sont des agents plus purement domaniaux. M. Haskins a bien établi que de Guillaume le Conquérant à Henri II cette organisation montre une remarquable fixité (53). Les vicomtes sont

(48) R. de Fréville, *Essai sur l'organisation judiciaire*, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1912, p. 694.

(49) A. Le Prévost, *Anciennes divisions territoriales de la Normandie* (*Mem. Soc. Ant. Norm.*, XI, 1840).

(50) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 46 (Lesquier, p. 110).

(51) L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie* (*Bib. Ecole Chartes*, 1848-49, p. 257).

(52) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 46 (Lesquier, p. 119) ; L. Valin, *op. cit.*, p. 96.

(53) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 151 (Lesquier, p. 179).

alors choisis dans les grandes familles, et tiennent leurs fonctions en fief. Mais il faut faire attention qu'ils ne sont pas seigneurs des terres qu'ils administrent. C'est au nom du duc et au profit de celui-ci que leurs fonctions sont exercées (54).

Les réformes importantes des Plantagenêts sont encore obscures. Elles se résument en deux points : substitution d'un vicomte commis au vicomte fleffé, superposition du bailliage à la vicomté (55).

Enfin, il y a déjà des officiers spéciaux des forêts sous Guillaume le Conquérant (56). Il faudrait rechercher aussi l'origine de ces officiers inférieurs de justice qu'on appelle les sergents (57). Les sergenteries fleffées, qui dureront jusqu'à la Révolution, doivent être très anciennes. Les aurait-on créées postérieurement à la date où le système de l'inféodation fut abandonné pour les vicomtés ?

A côté de l'administration par les officiers ducaux, il y a déjà dans la Normandie des administrations autonomes, des administrations municipales.

Notre pays n'a pas connu les grandes communes presque souveraines du Nord. Le pouvoir comtal et seigneurial y était trop fort. Il y a, néanmoins, un intéressant mouvement de libertés municipales à étudier. Il n'en existe

(54) R. Génestal, *Note sur les Vicomtes fleffés de Normandie* (*Nouv. rev. hist. de droit*, XXVIII, 1904); Powicke, *Angevin administration* (*English hist. review*, 1906, p. 647, note 105).

(55) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 151 (Lesquier, p. 180); Powicke, *op. cit.*, (*English hist. review*, 1907, p. 22 et suiv.) et *Loss of Normandy*, p. 61 à 79 et 109-119.

(56) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 47 (Lesquier, p. 112). Le régime spécial de la forêt anglo-normande a été étudié récemment par MM. Petit-Dutaillis (*Les origines franco-normandes de la forêt anglaise*, *Mélanges Bémont*, 1913), et Prou (*La forêt en Angleterre et en France*, *Journal des savants*, 1915), qui ont nettement établi que le régime anglais vient de Normandie et que le régime normand n'est autre que le développement du droit franc.

(57) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 152 (Lesquier, p. 181).

aucune étude d'ensemble et l'on ne peut consulter que des monographies d'histoire des villes (58).

Dans cette étude il sera bon de distinguer deux périodes et deux types : d'abord, les groupements d'habitants ne se préoccupent que d'obtenir des privilèges et des garanties contre l'exploitation du duc et des seigneurs ; puis, les plus importants d'entre eux obtiennent l'autonomie municipale, le droit de nommer des représentants permanents pour l'administration de leurs propres affaires.

A la première période et au premier type appartiennent les nombreux privilèges de bourgage si largement répandus depuis le x^e siècle sans doute (59). Sur ce fond se détachent des privilèges plus étendus et ne concernant peut-être pas uniquement le régime de la propriété foncière : les lois de Cormeilles et de Breteuil (60). Mais, comme il n'y eut jamais de chartes écrites, nous sommes bien embarrassés de dire ce qu'elles contenaient. Miss Bateson a cherché à découvrir dans les privilèges des villes anglaises qui avaient reçu les lois de Breteuil, le fond commun qu'on pourrait supposer provenir du modèle normand (61). Mais les conclusions sont imprécises et peu sûres. M. Ballard a, d'ailleurs, montré que Miss Bateson a exagéré l'influence des lois de Breteuil en Angleterre (62).

Les lois de Verneuil et de Pontorson représentent un progrès sans doute. S'il n'y a pas encore de magistrats

(58) La *Société d'histoire du droit* a depuis quelques années commencé une vaste enquête en vue de recueillir les éléments d'un *Corpus des Chartes de franchise de la France*. Le travail de recherches est en bonne voie pour la Haute-Normandie ; il serait fort à désirer que quelque érudit se chargeât de la Basse-Normandie.

(59) R. Génestal, *La tenure en bourgage*, Thèse de droit, Paris, 1900, in-8°.

(60) *Ibidem*, p. 234 et suiv.

(61) Miss Bateson, *The laws of Breteuil* (*Engl. hist. review*, 1901).

(62) Ad. Ballard, *The laws of Breteuil*, (*English hist. review*, 1915).

municipaux élus, du moins la ville forme-t-elle une circonscription administrative distincte et les habitants ont-ils obtenu d'importants privilèges au point de vue judiciaire, financier, militaire et commercial (63).

L'autonomie a existé, sans doute, de fait dans certaines villes avant d'être sanctionnée par un privilège (64). Les chroniques contiennent de nombreuses mentions de l'action collective des bourgeois, notamment à Rouen. Mais le mouvement communal, qui marque la deuxième période et constitue le deuxième type à étudier, ne commence pas avant le milieu du XII^e siècle et ne s'accélère qu'à la fin. Si l'on met à part une commune de type étranger, Eu, qui se fit donner une charte sur le modèle de celle de Saint-Quentin (65), tout se ramène au type de Rouen. L'histoire de cette commune a été étudiée à fond par Chéruel (66) et par Giry (67). Une nouvelle théorie sur les Etablissements de Rouen a été esquissée par L. Valin. Après avoir, dans son discours de réception à l'Académie de Rouen (68), admis avec Giry que la commune fut créée par Henri II et que les Etablissements de Rouen en sont

(63) P. Le Cacheux, *Les privilèges des bourgeois de Pontorson (Annuaire de la Manche, Saint-Lo, 1914)*. Quand les habitants de ces villes privilégiées se font reconnaître le droit de ne pas plaider hors de leur ville, on peut se demander s'ils n'obtiennent pas ainsi l'équivalent d'une justice municipale. Si dès lors, comme plus tard, on juge par l'assistance, la sentence est dictée à l'officier royal qui tient le plaid, par les bourgeois mêmes de la ville.

(64) Ordéric Vital mentionne sous le règne d'Henri I^{er} des lois de Domfront, X, 18, (Ed. Le Prévost-Delisle, t. IV, p. 114).

(65) Abbé Legris, *Le livre rouge d'Eu (1151-1454)*, Soc. hist. Normandie, 1911. — Suzanne Deck, *Une commune en Normandie au Moyen-Age. La ville d'Eu, son histoire, ses institutions (1151-1475)*. Paris, 1924, Bib. Ecole des hautes études, fasc. 243.

(66) Chéruel, *Histoire de Rouen pendant la période communale (1150-1382)*, Rouen, 1843-44, 2 vol., in-8°.

(67) Giry, *Les établissements de Rouen, 1833-35*, 2 vol. in-8°.

(68) L. Valin, *Recherches sur les origines de la commune de Rouen (Précis anal. des travaux de l'Académie de Rouen, CXII, 1911)*.

la charte constitutive (qu'il date de 1170-1171), il pensait en dernier lieu que les Etablissements sont non pas une charte octroyée par le souverain, mais un code de lois municipales émanant de la ville elle-même (69).

Quoiqu'il en soit, le mouvement communal a vite gagné toute la Normandie. Dans les dernières années de sa domination, Jean sans Terre a multiplié les concessions, toujours, sans doute, sur le modèle rouennais (70).

§ V

L'organisation judiciaire

C'est peut-être l'organisation judiciaire qui a été l'objet des études les plus approfondies. Il convient d'examiner séparément la cour ducale et l'échiquier, les justices locales du duc, les justices des seigneurs.

Le premier organe judiciaire est la cour du duc (71), présidée par celui-ci. Sa composition reste un problème. Si la vraisemblance historique veut que la justice par les pairs, la justice par hommes ait été la règle ancienne, parce qu'il est difficile de voir pour quelles raisons elle serait apparue plus tard, il est certain que de nombreux documents montrent plutôt la justice rendue par des officiers du duc ou, du moins, par délégation de son autorité (72). Le problème se pose, d'ailleurs, de même et n'est pas plus aisé à résoudre pour les justices locales.

Quand et comment cette cour ducale a-t-elle reçu son

(69) *Compte-rendu de la semaine de droit normand (Nouv. revue hist. de droit, 1921, p. 17).*

(70) L. Delisle a donné dans l'introduction de son *Cartulaire normand*, p. XV-XVIII un tableau des communes normandes (*Mém. Soc. Antiq. Normandie, t. XVI*)

(71) Voir L. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour*, qui donne la bibliographie antérieure.

(72) R. de Fréville, *Etude sur l'Organisation judiciaire en Normandie aux XII^e et XIII^e siècles.* (*Nouv. rev. hist. de droit, XXXVI, 1912.*)

nom illustre d'échiquier, on ne sait sur ce point rien de précis, si ce n'est 1° que le nom d'échiquier vient à la cour ducale, réunie pour l'exercice de ses fonctions financières, d'un mode de calcul, introduit sans doute en Normandie au XI^e siècle (73) ; 2° que la plus ancienne mention de l'échiquier remonte à 1130 et vise l'échiquier de Normandie (74) ; 3° que l'échiquier et la cour du duc ne sont qu'un seul et même organisme siégeant dans des fonctions différentes.

Cette cour était présidée par le duc ; mais au XII^e siècle elle se tient beaucoup plus fréquemment sans lui, sous la présidence d'un *justitia*, plus tard le sénéchal (75).

Mais ce chef-justice et cette cour n'étaient pas les seuls organes de la justice ducale. Il y avait des cours locales, qui étaient cours royales également, puisque également tenues au nom du roi. Mais l'histoire de ces tribunaux inférieurs est beaucoup plus obscure que celle de l'échiquier.

On sait que les vicomtes rendaient la justice. Ils avaient au XI^e siècle une compétence limitée, *placita vicecomitalia* (76). Peut-être même faut-il faire remonter cette limitation aux vicomtes du type ancien ; ils n'avaient peut-être pas qualité pour juger les barons ni même les *milites* du duc. M^r Powicke a remarqué, en effet, que ces vicomtes ne sont pas à la tête de la noblesse de leurs régions (77). En tout cas, les vicomtes de type nouveau ont une juridiction nettement inférieure ; ils ne sont pas cour de record (78).

(73) Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 175 (Lesquier, p. 205).

(74) *Contra*, L. Valin, *op. cit.*, p. 118-136.

(75) L. Valin, *op. cit.*, p. 109 ; Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 99 et 164 (Lesquier, p. 142 et 192).

(76) Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 186 (Lesquier, p. 216).

(77) Powicke, *Angevin Administration (Engl. hist. rev., 1906, p. 647)*.

(78) C'est le principe posé par la *Summa de legibus*, LIII, 8, et qui sans doute n'est pas nouveau. Mais dans les limites

L'organisation judiciaire s'est compliquée dans la seconde moitié du XII^e siècle, mais on ne sait exactement ce que sont ces baillis et ces barons jurés dont parle le *Très ancien Coutumier* (79). R. de Fréville a même prétendu récuser, comme décrivant une organisation déjà française, les renseignements donnés par le *Très ancien Coutumier* sur ces derniers (80).

Il y aurait lieu d'étudier de près cette organisation des assises, qui, dès la fin du XII^e siècle, doivent se tenir régulièrement un certain nombre de fois par an dans chaque vicomté.

Il me paraît vraisemblable que la seule organisation solide était la plus ancienne, celle des vicomtés, qui, à cause de cela, a seule survécu à la conquête, tandis que le bailli français n'a rien de commun avec les barons jurés.

Cette justice ne comportait point d'appel, puisque toutes les assises étaient cour du duc, comme l'échiquier lui-même (81). Mais il y a déjà contrôle des justiciers supérieurs sur les inférieurs, puisque l'assise reçoit les plaintes des justiciables contre le vicomte.

Des justices seigneuriales on sait bien peu de choses. Et cependant leur existence soulève des problèmes capitaux. Elles jugeaient par les vassaux (82), sauf, bien entendu, les simples cours des *millites* qui, n'ayant point de vassaux, avaient cependant une justice (car il n'y a

de leur compétence les plaids vicomtaux sont tribunal de droit commun, puisque nous voyons accorder comme un privilège le droit de ne répondre que devant la cour du duc. L. Valin, *op. cit.*, p. 249.

(79) Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 186 (Lesquier p. 216).

(80) R. de Fréville, *Org. jud.*, p. 147 et suiv.

(81) L. Valin, *op. cit.*, p. 237.

(82) Chesnel, *De quelques usages féodaux en Normandie sous Guillaume le Conquérant (Congrès du Millénaire, I, p. 547)* ; Ch. Haskins, *Knight service, Engl. hist. rev.*, 1907 (Lesquier, p. 88).

aucune raison valable de penser qu'ils l'ont unanimement usurpée au XIII^e siècle) et même une justice d'assez large compétence.

Il faut bien distinguer ces justices inférieures des cours des barons. C'est une exagération certaine que de dire avec L. Valin que tous les seigneurs normands avaient la haute justice (83), comme cela était du temps de Bèuমানoir dans le comté de Clermont en Beauvaisis.

Les barons eux-mêmes avaient-ils la haute justice ? (84). C'est un point très discuté et la vieille doctrine de Brussel est encore brillamment défendue (85) : la haute justice n'appartiendrait qu'au duc, aux comtes, sortes d'apanagistes issus de la famille ducal et auxquels la haute justice aurait été transmise avec le titre comtal, et à quelques rares seigneurs à qui concession ou sous-concession en aurait été faite.

Mais, si la haute justice n'a pu naître que d'une concession ducal, il faut, sans doute, que ces concessions aient été assez nombreuses (86). En effet, elle appartenait à de nombreux établissements ecclésiastiques, alors que, cependant, on sait qu'en général la féodalité ecclésiastique fut moins puissante que la féodalité laïque. Et, ce qui est surtout remarquable, l'enquête de 1091 suppose que la compétence criminelle appartient aux barons (87). Seules, des études de détail sur l'histoire de quelques anciennes hautes justices pourraient donner l'explication de ces difficultés.

(83) L. Valin, *op. cit.*, p. 137.

(84) Voir sur cette discussion, outre le livre cité de L. Valin, E. Perrot, *Les cas royaux*. Thèse de droit, Paris, 1910, in-8°, p. 302 et suiv.

(85) R. N. Sauvage, *La haute justice de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive, Compte-rendu de la semaine de droit normand* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1921, p. 680); Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 28 (Lesquier, p. 102).

(86) Ch. Haskins, *ibidem*.

(87) En ce sens, E. Perrot, *op. cit.*, p. 306. Enquête de 1091, art. 8 et 10. Haskins, *Norm. Inst.* p. 283 (Lesquier, p. 95).

En tout cas, une chose est certaine, c'est qu'on assiste, depuis Guillaume le Conquérant jusqu'à Henri II, à une progression continue des droits de la justice royale. On voit au XI^e siècle apparaître les cas ducaux, c'est-à-dire réservés, quels que soient le coupable et le lieu du crime, à la justice du roi. M. E. Perrot a étudié leur développement. Ce sont, d'abord, tous les cas qui touchent le duc dans sa personne, dans celle de ses officiers et protégés ou dans ses droits. Puis, la justice ducale réclame la connaissance de tous les crimes, en les considérant comme des infractions à la paix du duc et à la paix de Dieu, ce qui permet de supposer que l'origine de ce mouvement est dans la paix de Dieu, que la justice ducale appuya de bonne heure et à laquelle elle assura sa sanction.

En outre, l'introduction des brefs ne fut pas seulement une réforme capitale de la procédure, comme, plus tard, celle de saint Louis remplaçant la bataille par l'enquête ; elle a une portée politique énorme, puisque par là le justiciable d'un seigneur peut se soustraire à la juridiction de celui-ci en demandant le bref du duc (88).

Ajoutez enfin que la justice ducale exerce la prévention sur la seigneuriale et même une prévention presque absolue, puisque cour n'est rendue au seigneur normalement compétent que s'il réclame avant la vue (89).

Quant à l'appel, il y aurait lieu de rechercher s'il était déjà admis, et sous quelle forme, de la justice seigneuriale à la royale.

Si cette évolution avait été complète, les justices seigneuriales auraient à peu près entièrement disparu du territoire normand avant la conquête française. Mais il faut évidemment réserver des exceptions. Si l'on peut supposer que les hautes justices laïques ou ecclésiastiques

(88) Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 312 ; L. Valin, *op. cit.*, p. 203.

(89) L. Valin, *op. cit.*, p. 236 et 7, *Très ancien coutumier*, XXX, 2.

ont dû s'incliner devant la théorie des cas ducaux, il resterait, du moins, à rechercher dans quelle mesure elles ont conservé la connaissance des cas de crimes, malgré la théorie qui en fait des infractions à la paix du duc ; dans quelle mesure aussi le juge ducal a pu leur soustraire leurs justiciables sous prétexte de trancher les procès par la voie du bref (soit que les barons aient pu imposer à leurs justiciables l'emploi de la vieille procédure, soit qu'ils se soient eux-mêmes approprié l'usage de la nouvelle). Ce sont là des questions qui ne paraissent pas avoir encore été posées.

§ VI

Organisation financière (90)

On a déjà rencontré les principaux organismes financiers, car la division du travail n'était pas encore bien avancée. Il y a un trésorier de Normandie (91) ; d'autre part, l'échiquier est organisé dès le règne de Henri I^{er} pour la vérification des comptes (92).

Les administrateurs locaux des finances sont les vicomtes, auxquels il faut joindre les prévôts. Le système administratif est la ferme, qui est déjà pratiquée au plus tard sous Guillaume le Conquérant.

Les ressources fiscales peuvent se distinguer en revenus domaniaux et impôts. Dans la première catégorie se placent les redevances et services des tenanciers, les reliefs, les aides chevêls ; auxquels il faut joindre des monopoles qui s'exercent même dans les domaines des seigneurs (à l'exception sans doute des barons hauts jus-

(90) Le seul travail spécialement consacré à l'organisation financière, mais il est capital, est celui de L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle* (Bib. Ecole Chartes, 1848-49).

(91) L. Valin, *op. cit.*, p. 130 ; Ch. Haskins, *Norm. Inst.* p. 40 (Lesquier, p. 107).

(92) Voir *supra*, p. 17.

ticiers) : gros poisson, épave, trésor. Pour le droit de monnaie, comme on ne connaissait pas d'autre monnaie normande que celle du duc, il faut admettre que le monopole du duc s'impose même dans les plus grandes seigneuries (93).

D'autres droits fiscaux se présentent sous la forme moderne de l'impôt : monnéage, tiers et danger (Borrelli de Serres (94) a prétendu contre L. Delisle qu'il ne remontait pas au-delà de la conquête française ; mais la démonstration n'est pas faite), le bernage et la *gravaria* (95). Mais ici encore il y aurait lieu de rechercher si le duc percevait ces impôts hors de son domaine et sur les terres des barons ; si même certains barons ne les percevaient pas eux-mêmes pour leur propre compte. On ne résoudra sans doute pas ces questions en se servant uniquement des textes contemporains ; mais, des hypothèses vraisemblables pourraient être construites sur la base du droit postérieur à la conquête (le monnéage et le tiers et danger ne se percevaient pas partout).

Enfin, le duc intervenait même dans les droits financiers des seigneurs, du moins pour les taxes qui étaient le remplacement d'un service dû pour le compte du duc. Le seigneur ne peut percevoir l'aide de l'ost qu'au taux fixé par le duc (96).

(93) Enquête de 1091, art. 13. Ch. Haskins, *Norm. Inst.* p. 283 (Lesquier, p. 95). Notez cependant l'exception indiquée par le *Très ancien coutumier*, LXX in fine (*in marchis ubi moneta non currebat*) et la *Summa de legibus*, XIV, 6.

(94) Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, I, Paris, 1895, in-8°, p. 393-464.

(95) Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 39 et 40 (Lesquier, p. 106).

(96) *Summa de Legibus*, XXII bis, 8. En outre, le duc autorise la levée par les seigneurs sur leurs hommes de tailles *pro gravamine guerre* ou autres cas. *Très ancien coutumier*, XLVIII, 2. Delemer, *Evolution du service militaire en France depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel*, Pos. Ec. Chartes, 1920, promotion complémentaire, p. 25. Je ne connais rien sur les premières taxes extraordinaires, levées à l'occasion des croisades. Voir Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, III, p. 443.

§ VII

Organisation militaire (97)

L'étude de l'organisation militaire doit distinguer logiquement trois éléments : l'armée nationale, l'armée féodale du duc, les armées seigneuriales.

Le chef de l'armée est le duc lui-même, remplacé au besoin par les connétables héréditaires (98). Mais il nommait aussi des chefs auxquels il confiait spécialement la garde de ses châteaux.

Le principe franc de l'armée nationale n'a jamais disparu. Haskins en a relevé des traces dès le XI^e siècle (99), et la législation de Henri II obligeant chacun à s'armer n'a pas d'autre base. C'est sans doute aussi au même principe qu'il faut rattacher le service militaire dû par les roturiers (100). En dehors de tout droit de commune en effet, les habitants des villes et des villages doivent le service militaire, puisque les habitants de Verneuil et de Pontorson se font octroyer le privilège de ne marcher qu'avec l'armée du roi (101). Les milices communales ont un caractère différent, s'il est vrai que, suivant la théorie classique de Luchaire, les communes sont des seigneuries collectives. Il paraît en tout cas certain que l'octroi, d'une commune entraînait des obligations militaires spéciales (102). On sait, en effet, que les communes

(97) Sur cette question consulter Guilhaumez, *Essai sur l'origine de la noblesse en France*. Ch. Haskins, principalement *Knight service*, et la thèse de l'Ecole des Chartes de M. Delemer, citée plus haut.

(98) Voyez *supra*, p. 11.

(99) Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 22 (Lesquier, p. 98, n. 12).

(100) L. Valin, *op. cit.*, p. 90.

(101) P. Le Cacheux, *Les privilèges des bourgeois de Pontorson*. P. Viollet, (*Histoire des institutions politiques de la France*, III, p. 121, n. 2) signale d'après Orderic Vital (VIII, 24, t. III, p. 415) des milices de villages commandées par leur curé.

n'ont été multipliées sous le règne du roi Jean que pour accroître les milices communales, dont Jean avait besoin dans sa lutte contre le roi de France.

Mais la principale armée est l'armée féodale. Guilhaiermoz a montré comment se sont fixées les règles du service militaire des vassaux, qui devaient former à partir du XII^e siècle la classe héréditaire et fermée de la noblesse. En Normandie, on trouve ces règles fixées avec une remarquable netteté dès le début du XII^e siècle (enquête de 1133). L'unité militaire est le chevalier, le fief de haubert. Chaque baronnie doit un nombre fixe de chevaliers pour l'armée ducale, la moitié au moins des chevaliers de la baronnie ne marchant que pour le service même du baron ou en cas d'arrière ban. Mais cette enquête de 1133, se référant à un état de choses bien antérieur, a permis à M. Haskins de conclure que le service d'un chevalier par fief de haubert et les obligations des baronnies étaient déjà fixées avant la conquête de l'Angleterre (103). Il y a donc là une organisation militaire spécifiquement normande et qui passera le détroit avec Guillaume le Conquérant. On a pu même se demander si cette organisation ne remonte pas à l'établissement même des normands et ne se rattache pas à des usages scandinaves (103 bis).

Enfin, comme ces mêmes enquêtes le montrent, les seigneurs avaient chacun leur propre armée, plus nombreuse que celle qu'ils menaient à l'ost du duc, et qui ne pouvait leur servir qu'à leurs guerres privées. On connaît les efforts conjoints de l'Eglise et du duc pour restreindre d'abord (104), puis pour supprimer ces guerres privées (105). D'ailleurs, malgré l'ordonnance de Henri il y

(102) *La Summa de Legibus* (XX bis, 1), affirme que seules doivent le service de l'ost les villes ayant commune.

(103) Ch. Haskins, *Norm. Inst.*, p. 17, (Lesquier, p. 86).

(103 bis) H. Prentout, *Etude critique sur Dudon de Saint-Quentin*, p. 298.

(104) Enquête de 1091, art. 4, 6, 8, Ch. Haskins, *Norm. Inst.* p. 282 et 283 (Lesquier, p. 94).

(105) *Très ancien Coutumier*, Ch. XXXI.

avait encore des guerres privées sous Richard Cœur de Lion et le roi était obligé de les tolérer (106).

§ VIII

L'Eglise (107)

L'étude du droit ecclésiastique normand comporte au moins quatre grandes divisions : 1° constitution de l'Eglise normande avec la hiérarchie de ses fonctionnaires et ses circonscriptions ; 2° collation des bénéfices ; 3° juridiction ecclésiastique ; 4° régime des biens de l'Eglise. On pourrait aussi faire un chapitre spécial de l'étude des rapports de l'Eglise et des puissances laïques ; c'est à ce point de vue que sont conçus le livre de Böhmer et l'article de M^r Packard. Mais les rapports entre l'Eglise d'une part, les ducs et les seigneurs de l'autre peuvent aussi bien se trouver exposés dans les différents chapitres sus-indiqués.

La vie ecclésiastique a été interrompue dans plusieurs diocèses par l'invasion normande, mais elle a assez tôt repris (108). Avant la fin du x^e siècle, les évêchés et les principales abbayes étaient reconstituées. Il y a dès lors un droit ecclésiastique normand.

L'établissement des Normands n'a même rien change

(106) Chesnel, *De quelques usages féodaux en Normandie sous Guillaume le Conquérant* (Congrès du Millénaire, I, p. 546).

(107) L'ouvrage fondamental est celui de Böhmer, *Kirche und Staat in England und in der Normandie in XI und XII Jahrhunderten*. Leipzig, 1899, in-8°. — Il faut consulter également les histoires d'évêchés et de monastères, qu'on trouvera indiquées ailleurs, et les publications de Pouillés, voir infra, n. 111.

Enfin, tout récemment, M. Sidney R. Packard a tracé un tableau très bref, mais très précis et bien documenté de l'Eglise normande à la fin du XII^e et au commencement du XIII^e siècle.

King John and the norman church (Harvard theological review, XV, 1922).

(108) Böhmer, *Kirche und Staat*, p. 4.

aux cadres ecclésiastiques antérieurs et il est remarquable que, malgré toutes les vicissitudes politiques, les frontières de la province de Rouen n'ont pas été modifiées. Au nord-est, elles débordent la Normandie (110), tandis qu'au sud c'est l'état féodal normand qui s'étend au-delà des frontières de la province sur le Passais normand, lequel ne cessa jamais de faire partie du diocèse du Mans. C'est dans les Pouillés qu'on pourra faire l'étude de la géographie ecclésiastique et dans les introductions de Longnon en les corrigeant et complétant par les observations de C. de Beaurepaire et de M. Le Cacheux (111). Sur la question de l'organisation paroissiale, on sait peu de choses, la thèse de M. Guillaume n'ayant malheureusement pas été publiée (112). On peut seulement affirmer, rien qu'en se basant sur l'état postérieur des institutions, que le régime de la patrimonialité des églises a été très largement répandu chez nous.

A côté de l'organisation du clergé séculier, sur le

(110) Seulement les seigneurs laïques, sans doute pour se défendre contre un prélat étranger, mirent la main sur la juridiction ecclésiastique dans la partie de l'archidiaconé de Vexin qui resta française (Depoin, *Documents sur les archidiaques de Pontoise, Mémoires de la Soc. hist. de Pontoise et du Vexin*, XXXV, 1908).

(111) Longnon, *Pouillés de la province ecclésiastique de Rouen*, Paris, 1903, in-4°. C. R. par Ch. de Beaurepaire, (*Bib. de l'École des Chartes*, 1903) et M. Le Cacheux (*Rev. Catholique de Normandie*, 1903-4, p. 347). Voyez aussi l'introduction écrite par Ch. de Beaurepaire pour le premier volume de l'inventaire de la série G des Archives de la Seine Inférieure.

(112) *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1890. L'abbé Masselin (*Bull. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, 1918, p. 160, a essayé d'établir que le personat rural était la dignité sans la charge, cette dernière étant assurée par un vicaire. M. Guillaume (*ibidem*, p. 175) n'a pas eu de peine à démontrer, qu'anciennement le mot *persona* désigne tout simplement le curé, qu'il exerce lui-même sa fonction ou soit remplacé par un vicaire. C'est en ce sens que les textes juridiques normands emploient le mot.

développement et l'organisation des monastères, je ne puis que renvoyer aux nombreuses histoires d'abbayes et aux introductions des cartulaires publiés.

C'est en étudiant la collation des bénéfices que l'on se rendra compte d'abord des rapports des deux puissances. Pendant longtemps, la puissance laïque l'emportera. Les ducs, dès le début de leur établissement, disposeront des évêchés, des abbayes et des paroisses de leur domaine (113). Même un seigneur mettra la main, suivant les mêmes principes, sur l'évêché de Séez (114). La réforme même du XI^e siècle ne touchera pas aux prérogatives de Guillaume (115). Il fallut bien cependant que les idées nouvelles pénétrassent en Normandie. Robert Courteheuse entra en conflit avec Pascal II pour défendre son droit de *tutela et patrocinium* des églises du duché, lequel justifiait à ses yeux la prérogative de l'investiture *per anulum et virgam* (116). Encore sous Jean sans terre l'élection ne pouvait avoir lieu qu'avec permission du duc et celui-ci, en donnant licence d'élire, désignait en même temps le candidat qui devait être élu (117).

Monastères et paroisses étaient encore plus soumis aux puissances laïques, duc et seigneurs. Car ici s'appliquait incontestablement le droit de propriété sur les églises que dès longtemps Thomassin a bien mis en lumière et dont Stutz a commencé une étude approfondie (118).

(113) Prentout, *Dudon*, p. 410. Böhmer, *Kirche und Staat*, p. 27 et suiv, 271 et suiv.

(114) Du Mottey, *Origines du duché de Normandie*, p. 146.

(115) Hefele, trad. Leclercq, *Histoire des conciles*, V, p. 112, n. 2.

(116) *Une lettre de Pascal II à Robert Courteheuse, duc de Normandie* (*Neues archiv.*, XXXV, p. 427 et *Bib. de l'École des Chartes*, 1910, p. 466).

(117) Sidney R. Packard, *op. cit.*, p. 20. Sur les prétentions de Henri II à la garde générale des églises de Normandie voyez R. N. Sauvage, *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn*, p. 61 et 62.

(118) U. Stutz, *Geschichte des Beneficialwesens*, I (seul paru), 1895.

C'est parce que le duc et les seigneurs sont propriétaires de leurs monastères, qu'ils en nomment les abbés, qu'ils interviennent dans leur administration intérieure, ce qui, d'ailleurs, leur permit d'en opérer la réforme au *x^r* siècle (119). C'est sans doute aussi au développement du droit de propriété sur les monastères qu'il faut attribuer l'absence d'avoueries en Normandie (120). Celui qui joue chez nous le rôle de l'avoué, c'est le propriétaire ou patron, auquel, d'ailleurs, le nom d'avoué est quelquefois donné.

Les églises rurales sont aussi propriété du duc, des seigneurs, des évêchés, des monastères. Le propriétaire dispose de son église, la donne, la vend, ce qu'interdisaient les conciles réformateurs (121). Il se réserve une part des revenus (122) et c'est l'origine des dîmes inféodées, dont l'Eglise cherchera à procurer le retour au patrimoine ecclésiastique, mais — malgré l'appui que Grégoire VII se flattait d'obtenir du duc — sans grand succès (123).

Les efforts de l'Eglise parviendront enfin vers la fin de notre période à transformer la propriété en un simple patronage et sous cette forme le droit des seigneurs se prolongera en Normandie jusque dans les temps modernes (124).

La juridiction ecclésiastique appartient en principe à l'évêque, qui n'a pas encore, à l'époque, de délégué perma-

(119) Prentout, *Dudon*, p. 403 et suiv.

(120) M. Senn (*L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, thèse de Paris, 1903, p. 95), après Brussel, explique l'absence d'avoueries en Normandie par la puissance du duc, trop jaloux de son autorité sur les abbayes pour supporter un avoué. Mais les droits du duc n'empêchaient par les droits des seigneurs fondateurs et propriétaires d'abbayes.

(121) Conciles de Rouen de 1072, c. 13, de 1074, c. 1.

(122) Hefele (trad. Leclercq), *Histoire des Conciles*, V, p. 112, n° 2.

(123) Concile de 1172, c. 3, déniait aux laïques toute part des oblations.

(124) Voir les travaux de M. Soudet indiqués plus loin. *Deuxième période*, n. 291.

ment, d'official (125). Il serait intéressant de rechercher comment cette justice était rendue et si dans une certaine mesure elle ne se confondait pas parfois avec la justice que l'évêque possédait comme seigneur sur le temporel de son évêché.

Au dessous de l'évêque s'était formée vers le x^e et le xi^e siècle la juridiction propre, ordinaire de l'archidiacre ; chaque archidiacre était ainsi titulaire d'une justice qui, en première instance tout au moins, limitait celle de l'évêque. Une étude de ces juridictions pourrait être tentée. Les documents sont assez nombreux. Elle montrerait, en même temps, que des laïques avaient pu s'emparer de la juridiction archidiaconale et que, pour certains monastères, la concession ou l'usurpation de l'archidiaconat fut une des origines de leur juridiction ecclésiastique.

Enfin, à un degré inférieur, il y a encore une juridiction des doyens, dont on ne sait pas grand chose, sinon qu'elle était particulièrement développée en Normandie (126). Elle mériterait une étude spéciale.

Mais, brisant les cadres réguliers de la juridiction ecclésiastique, les monastères avaient souvent acquis des exemptions. Pour en comprendre la portée, il faudrait en envisager le côté négatif et le côté positif : côté négatif, le monastère est soustrait à la juridiction épiscopale, d'où l'on conclura, puisqu'il ne peut être totalement indépendant, qu'il est immédiatement soumis à celle du pape ; côté positif, le monastère exerce lui-même la juridiction archidiaconale ou quasi-épiscopale sur la population, clercs et laïques, des paroisses qui lui appartiennent.

Quelle est l'origine de ces privilèges ? La question a été maintes fois étudiée et ces dernières années ont vu paraître d'importants travaux sur les exemptions. Qui leur consacrerait une étude spéciale en Normandie s'apercevrait, je pense, que l'exemption n'est qu'un développement de

(125) P. Fournier, *Les officialités*, Paris, 1880.

(126) P. Fournier, *op. cit.*, p. 215-17.

l'immunité. Le duc propriétaire peut, aux XI^e et XII^e siècles, créer une exemption, avec le consentement plus ou moins librement accordé de l'évêque et comportant : abandon de l'autorité épiscopale dans l'intérieur du monastère et sur les religieux, réserve faite parfois de la personne même du monastère et de celle de l'abbé. Telle serait l'origine de l'exemption passive, ou négative. Quant à l'exemption active, c'est une extension indue des droits de propriété que les monastères ont sur nombre de paroisses.

On remarquerait, en effet, que ces droits de juridiction appartiennent, le plus souvent, à l'abbaye sur ses domaines et que la mouvance féodale en détermine la limite. Quand il le peut, le monastère légitime les usurpations par l'acquisition de l'archidiaconat. L'étude de la question n'a été encore qu'effleurée (127). Elle serait, je le crois, féconde en résultats intéressants.

La compétence de tous ces tribunaux ecclésiastiques se trouvait limitée par celle des juridictions laïques. On trouvera quelques indications sur le domaine de l'une et de l'autre dans les travaux de M. Haskins (128) et de J. Tardif (129).

(127) Voir *Ecole pratique des hautes études, section des sciences religieuses*, Rapport sur les conférences de l'année scolaire 1912-13, Paris, 1913, p. 46 et 47. On trouvera aussi des renseignements précieux dans les histoires d'abbayes (particulièrement R. N. Sauvage, *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn, Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXXIV, 1911, p. 76 et suiv.) et dans des biographies d'évêques, comme celle de *Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux*, par l'abbé Bourrienne (*Rev. cath. de Normandie*, 1913 et suiv.).

(128) Lesquier, p. 200.

(129) J. Tardif, *Sources de l'ancien droit normand (Congrès du Millénaire*, I, p. 604). L'exercice de la juridiction ecclésiastique sur les laïques et surtout sur les princes et leurs officiers n'allait pas sans difficultés. On trouvera dans Powicke (*King Philipp Augustus and the Archbishop of Rouen, Engl. hist. review*, 1912) l'histoire des moyens de défense que ceux-ci avaient élevés contre l'excommunication.

Les règles du *privilegium fori* ont subi chez nous le contre-coup de la querelle entre Thomas Becket et Henri II. Le concordat de 1190 a fait disparaître du droit ecclésiastique normand la peine temporelle après dégradation, qui était autrefois le droit commun en Normandie, comme dans le royaume carolingien (130).

Le dernier chapitre d'une étude sur le droit ecclésiastique normand devrait traiter des biens d'Eglise. Une étude du régime de ceux-ci serait facilitée par l'excellent travail de Mgr Lesne, qui, dans son second volume, amène précisément l'étude du patrimoine ecclésiastique jusqu'aux débuts de l'histoire normande (131).

On rattacherait aisément le régime féodal et les obligations militaires des évêchés et des anciennes abbayes de Normandie, à l'état de droit qui s'était constitué à la fin du ix^e siècle dans toute la Gaule franque par une sorte de compromis entre les prétentions du roi qui avait besoin de disposer des biens ecclésiastiques pour la défense militaire du royaume, et les résistances des prélats, qui, naturellement, ne songeaient qu'à l'intérêt de leurs églises et aux leurs propres. Le roi consent à ne plus disposer du patrimoine des églises par *precaria verbo regis*, mais celles-ci concèdent certaines portions de leur domaine à des *milites* qui, tout en dépendant directement d'elles, doivent être employés au service du roi (132).

Abstraction faite de ces obligations, le patrimoine de l'église est terre d'aumône.

(130) R. Génestal, *La dégradation des clercs et le droit normand* (*Bull. des sciences écon. du Comité des travaux historiques*, 1911, Paris, 1914).

(131) Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique II*, Lille, 1922.

(132) Les neuf plus anciens monastères normands doivent le service militaire avant Guillaume, sans doute aussi les évêques; du moins l'enquête, de 1133, fixe les services dûs par l'évêque de Bayeux au temps d'Eudes (1050-97). Haskins, *Norm. inst.*, p. 9; Lesquier, p. 81.

Une étude de l'aumône est encore à faire (133). Elle ne saurait, d'ailleurs, sans doute être faite sur les seuls documents antérieurs au XIII^e siècle, et on la retrouvera plus loin. Mais, c'est déjà à notre époque que se forme la procédure spéciale destinée à établir le caractère laïc ou ecclésiastique d'un héritage, le bref de fief lai et d'aumône qui a tout récemment trouvé un historien (134).

Outre ses domaines, l'Eglise avait la dîme. Une bonne étude générale a été faite sur les dîmes (135) et l'on y trouverait de nombreux traits empruntés à la Normandie. Ici encore les propriétaires d'églises avaient fait sentir leur indiscrete autorité. Ils s'attribuaient aussi bien la dîme que les oblations. Les conciles, dès le XI^e siècle, les rappellent fréquemment au respect des droits de l'Eglise. Malgré tout, les dîmes inféodées subsistèrent nombreuses. Grégoire VII s'était vainement flatté que Guillaume le Conquérant les ferait restituer à l'Eglise (136).

Enfin, le duc ou seigneur s'attribuait encore le droit de régales et de dépouilles. Est-ce une conséquence de la patrimonialité qui se serait étendue jusqu'aux évêchés suivant l'école de Stutz ? Est-ce seulement, suivant la théorie classique, un abus des rois et seigneurs qui, ayant la garde des biens pendant la vacance, ont conclu de l'administration à la jouissance ? (137). Une étude spéciale des faits normands aiderait sans doute à résoudre la question.

(133) Voir Lagouelle, *Essai sur la conception de la propriété foncière*, p. 260-271.

(134) E. Blum, *Travaux de la Semaine de droit normand tenue à Jersey en 1923*, p. 369-416, et *C. R. de la Semaine de 1924*, *Rev. hist. de droit*, 1924, p. 712-713.

(135) Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au Décret de Gratien*, Thèse de droit, Dijon, 1909, in-8°.

(136) Cf. *supra*, p. 28.

(137) Cf. Lesne, *Les origines de la régale*, (*Rev. hist. de droit*, 1921, p. 5-52); Valin, *op. cit.*, p. 78 et 79.

DEUXIEME PERIODE (1204-1789)

§ I

La Normandie dans le domaine royal (138)

La conquête de Philippe-Auguste a profondément modifié la situation juridique de la Normandie (139). L'ancien grand fief tenu du roi de France par les rois d'Angleterre, ducs de Normandie, n'a plus aucun lien avec ses précédents seigneurs. Il est réuni au domaine. La situation fut réglée par le traité de Paris de 1259 et confirmée par celui de Brétigny (140).

Mais, ce n'est pas à dire que l'individualité de la province ait disparu. L'unité, sinon l'autonomie, se marque d'abord pour les Normands par l'habitude, qu'ils conservèrent pendant un siècle ou deux, de considérer le roi de

(138) Il n'y a pas de travail d'ensemble sur l'histoire du droit public et des institutions de la Normandie du XIII^e siècle à la Révolution. Tout au plus peut-on citer quelque description s'appliquant à une période déterminée comme l'excellent travail de Beaurepaire *De l'Administration de la Normandie sous la domination anglaise* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXXIV).

On peut considérer comme des descriptions générales des institutions les mémoires des intendants, principalement celui de Pommereu pour la généralité d'Alençon (édité avec introduction par L. Duval, Alençon, 1890), et, mieux encore celui de Voysin de la Noiraye, avec la riche annotation que lui a donnée M. Esmonin. Voyez *infra*, n. 241.

On trouvera beaucoup aussi soit dans les descriptions géographiques, comme celle de Dom Toussaint Duplessis (*Description géographique et historique de la Haute Normandie*, Paris, 1740, 2 vol. in-4^o), soit dans le *Dictionnaire analytique de la Coutume de Normandie* de Houard (Rouen, 1780, 4 vol. in-4^o), quoique il soit bien plus riche sur le droit privé que sur le droit public.

(139) Sur les premières conquêtes et l'administration de la région de Gisors, Andelys, Gaillefontaine, voir Borrelli de Sorres, *Recherches sur quelques services publics*, II.

(140) Longnon, *Formation de l'unité française*, Paris, 1922, p. 208, in-8^o.

France comme duc de Normandie. C'est le langage de la *Summa de legibus*. Et leur désir fut toujours de se voir donner un duc distinct de la personne du roi.

Ils l'eurent à trois reprises, mais toujours pour une courte période. Au xiv^e siècle, le dauphin Jean (141) (1333-1350), puis le dauphin Charles (142) (1355-1364) furent ducs de Normandie ; une dernière fois, le traité de Saint-Maur (29 oct. 1465) donna le duché au frère du roi, Charles, duc de Berry, mais pour quelques mois seulement (143). Quels changements produisaient dans la situation juridique de la province cette reconstitution du duché, quelle fut l'organisation de la Normandie apanage, c'est une question qui n'a guère été envisagée (144).

Même sans un duc, la Normandie, à bien des points de vue, a gardé son unité (145) : sa Coutume (146) et sa Charte, son gouvernement militaire, son organisation judiciaire s'étendent sur tout le territoire et rien que sur le territoire de l'ancienne Normandie (147). Le par-

(141) Fages. *Jean, duc de Normandie, 1319-1350 (Positions des thèses de l'École des Chartes, 1903)*.

(142) Delachenal, *Histoire de Charles V*, I, p. 119.

(143) H. Stein, *Charles de France, frère de Louis XI, Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes*, Paris, Picard, 1921, in-8°.

(144) On trouvera dans A. Guillois (*Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel des origines à 1350*. Thèse de droit, Paris, 1909, p. 67 et Ap. II, 60 et 69) quelques renseignements sur les maîtres des requêtes de l'hôtel du duc de Normandie.

(145) Sans même parler de la domination anglaise, qui affecta de lui rendre ses institutions autonomes. Voir plus loin l'histoire de la grande Sénéchaussée.

(146) R. Génestal, *La rédaction des usages locaux de Normandie*, *Bull. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXXV, 1924.

(147) La Charte aux Normands n'a pas fait, comme le regrettait déjà M. Prentout en 1910 (*La Normandie*, p. 66) l'objet d'une étude spéciale. Son histoire est essentiellement liée à celle des Etats et elle a été à ce titre étudiée par M. Coville (*Les Etats de Normandie*), et par M. Artonne qui a consacré un travail d'ensemble au *Mouvement de 1314*. Paris, 1912.

lement de Rouen ne reçoit les appels que des justices normandes. Il est vrai que les bailliages (mais non les vicomtés) dépassent sur plus d'un point la frontière, et les généralités avec leurs subdivisions, les élections, ne sont pas davantage renfermées dans les anciennes limites : Alençon comprend le Perche et Rouen s'étend sur le Vexin français (148).

D'autre part, l'unité de la Normandie fut, à plusieurs reprises, atteinte par l'érection d'apanages (Alençon, Evreux, Longueville, Mortain, Eu, etc.). Les questions constitutionnelles que pose la séparation de ces apanages, ont été particulièrement étudiées au XVIII^e siècle pour le comté d'Eu dans le fameux mémoire de Froland (149). Il faudrait étudier pour chacun d'eux les différents problèmes (150). Assurément, ils ne furent pas considérés comme complètement détachés de la Normandie. Ainsi, quand le duché de Normandie fut donné à Charles de France, le roi lui accorda expressément, comme étant de la mouvance de la Normandie, la directe des comtés d'Alençon et d'Eu (151). Cependant, à certains points de

(148) Voir plus loin *l'Organisation Judiciaire et l'Organisation financière*. L'unité judiciaire de la Normandie était si fortement constituée que, à la fin du XIV^e siècle, le criminel banni du royaume, peut (sauf en cas de crime contre la majesté royale) être toléré en Normandie « pour ce que la duché n'est pas du royaume ». *Style de procéder*, p. 3. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XVIII, 1851). On pourrait aussi envisager l'unité de la Normandie au point de vue féodal, les terres de ce pays étant tenues du roi, médiatement ou immédiatement, à cause de son duché de Normandie.

(149) Froland, *Mémoires concernant le comté pairie d'Eu et ses usages prétendus locaux*, Paris, 1722, in-4^o.

(150) Pour l'apanage d'Evreux, voyez E. Meyer, *Charles roi de Navarre, comte d'Evreux*, 1898, et Izarn, *Le Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de 1367 à 1370*, Introduction, p. XXIII et suiv. Pour Mortain, voyez M. Fauchon, *Etude juridique et historique sur le bailliage de Mortain*, Thèse de droit, Paris, 1923, in-8^o.

(151) Longnon, *Formation de l'unité française*, p. 262.

Le franc alleu, dit royaume d'Yvetot, avec ses hauts jours

vue, le lien de subordination à la Normandie semblait bien rompu. Cela se marquait surtout, soit par l'octroi de cours supérieures ou échiquiers séparés, soit souverains, soit sous le ressort du parlement de Paris (échiquier d'Evreux pour les rois de Navarre, échiquier d'Alençon, échiquier des archevêques de Rouen), ou simplement par le rattachement du bailliage au ressort de Paris, par exemple pour le comté d'Eu. La situation de ce dernier donna lieu à de longs conflits portant sur le ressort et, par voie de conséquence, sur la coutume. On reconnaissait sans difficultés que les procès concernant la pairie elle-même ne pouvaient être jugés qu'au Parlement de Paris ; mais en résultait-il que les procès intéressant les particuliers dussent être portés en appel d'Eu à Paris et non à Rouen ? En résultait-il enfin que le comté d'Eu eût droit à sa coutume propre, au lieu d'être régi simplement par la Coutume de Normandie, sous la réserve de quelques usages locaux ? La question du ressort fut tranchée en faveur de Paris. Il y eut même rédaction d'une Coutume d'Eu ; cependant, n'ayant jamais été homologuée, elle n'avait point de valeur officielle (152).

§ II

L'administration centrale

En dépit de ces mesures séparatistes, la Normandie a si bien conservé son unité qu'elle a ses organes d'administration centrale : une assemblée représentative, des officiers royaux, des cours souveraines. Ces dernières

souverains, son droit de grâce et son droit de monnaie, ne faisant pas hommage au roi, a été souvent étudié. Voir principalement Beaucousin, *Histoire de la principauté d'Yvetot, ses rois, ses seigneurs*, Rouen, 1886, in-8°.

(152) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, IV, p. 186-198. R. Génestal, *La rédaction des usages locaux de Normandie*, (Bull. de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XXXIV, p. 328).

seront étudiées dans les paragraphes consacrés à la justice et aux finances (153).

Les Etats de Normandie sont une des institutions les mieux connues de la province. Les origines en ont été éclaircies par M. Coville (154) et notre confrère M. Prentout vient d'en donner une histoire d'ensemble (155). Plusieurs études spéciales ont été publiées (156), et, dans la collection de la Société d'histoire de Normandie, Ch. de Beaurepaire a réédité les cahiers du XVI^e et du XVII^e siècle (157).

Nés de la charte aux Normands (158), compromis entre les principes de la vieille constitution féodale et les prétentions nouvelles de la souveraineté royale, les Etats disparaissent enfin devant la royauté absolue au milieu du XVII^e siècle.

D'ailleurs, en même temps que par leurs propres Etats,

(153) Il ne faut pas oublier cependant, quand, pour la commodité de l'exposé, on sépare l'étude de l'administration de celle de la justice, que toute cour de justice est en même temps une autorité administrative et que l'Echiquier et le Parlement rendaient des ordonnances administratives ; ce qui explique les conflits d'autorité entre Parlement et intendants. Voir Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie, passim*.

(154) Coville, *Les Etats de Normandie, leurs origines et leur développement au XIV^e siècle*, Paris, 1894, in-8°.

(155) *Les Etats provinciaux de Normandie. I. Historique. II. Organisation et compétence. III. Pièces justificatives* (Mém. de l'Académie de Caen, 1925-1927).

(156) Ch. de Beaurepaire, *Les Etats de Normandie sous la domination anglaise*, 1859. Sur les Etats spéciaux qui procédèrent à la réduction de la coutume, Etats provinciaux, Etats de vicomté, voir Génestal, *Bull. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, t. XXXIV.

(157) Ch. de Beaurepaire, *Cahiers des Etats de Normandie sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV*, 3 vol. 1878 ; de *Henri IV*, 2 vol. 1880 ; de *Henri III*, 2 vol. 1887 ; de *Charles IX*, 1 vol. 1891.

(158) Il y eut d'abord des pourparlers distincts avec les seigneurs et avec les villes. La différence essentielle que présente avec cette phase préliminaire, l'institution des Etats, c'est qu'il y a une assemblée formant corps et décidant à la majorité du sort de toute la Normandie. Je ne crois pas que cet important point de droit public ait été étudié.

les Normands étaient représentés par leurs députés aux Etats Généraux et souvent dans la représentation de la France la Normandie garda l'unité de sa représentation propre.

Les Etats Généraux qui ont été le plus étudiés, sont naturellement ceux de 1789. Les élections et les rédactions de cahiers ont donné lieu à de nombreuses études et à d'excellentes publications de textes (160).

Mais les Etats généraux étaient rares et les Etats provinciaux, même dans les périodes où ils ont été annuellement convoqués, ne suffirent pas au gouvernement de la province.

Sauf l'Echiquier, Philippe-Auguste n'avait pas maintenu en Normandie d'organe central de gouvernement, puisque le grand sénéchal fut supprimé. Il reparut avec la domination anglaise ; Henri V, affectant de rétablir la Normandie dans ses anciennes prérogatives, créa un séné-

(159) Voir Ch. de Beaurepaire, *Notice sur Maître Jean Masselin* (Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie, t. XIX, 1851, et le *Journal des Etats généraux tenus à Tours en 1484*, par Jean Masselin, publié dans la collection des documents inédits, Paris, 1835, in-4°. P. Blaizot, *Etats généraux de Blois* (1588), *Procès verbal de l'Assemblée des députés de la vicomté de Valognes* (Mém. de la Soc. académique de Cherbourg, XIX).

(160) Voir la bibliographie dans Prentout, *Normandie*, p. 100 et 101. Il y faut ajouter : C. Romain, *Cahiers de doléances des paroisses du bailliage de Caux, Rouen*, 1909 ; Mourlot, *Le cahier d'observations et doléances du Tiers Etat de la ville de Caen*, S. hist. de la Révol. française, 1912 ; A. Blossier, *Cahiers de doléances du bailliage de Honfleur*, Caen, 1913 ; R. Quéro, *Le cahier de doléances du Tiers Etat de 1789*, Etudes lexoviennes, I, 1915 ; Vacandard, *Le cahier de doléances de la ville d'Eu*, S. d'études locales de l'enseignement public de la Seine-Inférieure, 1923 ; Gaillardon, *Essai sur la convocation des Etats généraux de 1789 en Normandie*, Saint-Lo, 1909.

Aux études sur les Etats, joignez les travaux sur les Assemblées de notables : de Bonis, *Assemblée de notables tenue à Rouen en 1617*, Rouen, 1867 ; R. Charlier-Meniolle, *L'assemblée des notables tenue à Rouen en 1596*. Thèse de droit, Paris, 1911.

chal en 1418 (161) ; et M. R. N. Sauvagé a montré que ce sénéchal exerçait bien dès 1423 les fonctions de justice qui avaient appartenu à son lointain prédécesseur (162). Cependant, c'était avant tout un homme d'épée.

La fonction fut maintenue sous les rois de France après 1450. Et le sénéchalat, qui, sans être héréditaire, se maintint en fait dans la maison de Brézé, a été étudié par M. Bernus (163).

L'existence du sénéchal n'empêcha point l'établissement de gouverneurs. Les deux charges pouvaient, d'ailleurs, être réunies, comme il arriva en la personne de Louis de Brézé, sénéchal de Normandie, qui devint gouverneur après la mort de Charles de Valois, duc d'Alençon (164). Mais le gouvernement de Normandie paraît avoir été donné depuis le xv^e siècle, à de très grands personnages, souvent au dauphin de France, qui, lorsqu'il était incapable d'exercer lui-même, nommait un lieutenant général (165). Ainsi comprise, la concession du gouvernement de Normandie était un succédané moins dangereux de la concession en duché-apanage.

L'administration des gouverneurs ou de leurs lieutenants généraux n'a guère été étudiée (166). Seul M. Labande a essayé de décrire, d'après les commissions et la cor-

(161) Ch. de Beaurepaire, *La sénéchaussée de Normandie, Précis anal. des travaux de l'acad. de Rouen*, 1883.

(162) R. N. Sauvagé, *Une procédure devant la Sénéchaussée de Normandie en 1423. (Mém. de l'Académie de Caen, 1910).*

(163) P. Bernus, *Le rôle politique de Pierre de Brézé au cours des dix dernières années du règne de Charles VII (1451-61). Bib. de l'Ec. des Chartes*, 1908.

(164) Ch. de Bourgueville, Sieur de Bras, *Les Recherches et Antiquités de la province de Neustrie*, édition Trébutien, Liv. II, p. 141.

(165) *Ibidem*, p. 153 et 157. Prentout, *Normandie*, p. 79 et 91.

(166) Il ne reste point de *fonds* du gouvernement de Normandie; les archives étaient la propriété personnelle des gouverneurs et c'est dans les archives de la famille d'Harcourt qu'Hippeau a trouvé les documents qu'il a publiés.

respondance administrative, le rôle d'un gouverneur au xvi^e siècle. On voit qu'il ne possède normalement que des pouvoirs militaires et de police (au sens étroit et moderne du mot) et exceptionnellement et par commission spéciale, certains pouvoirs de justice et d'administration (167). On trouverait des renseignements dans les ouvrages d'histoire générale et, à cause des rapports entre parlement et gouverneur dans l'*Histoire du parlement de Normandie* de Ch. Floquet. Pour le xvii^e et le xviii^e siècle, où leur puissance avait été bien amoindrie, où cependant leur rôle était encore bien autre chose qu'un rôle de parade, la publication d'Hippeau fournit beaucoup de renseignements (168).

A cette époque d'ailleurs l'autorité avait passé à d'autres fonctionnaires. Mais ceux-ci appartiennent à l'administration locale. La Normandie était dès lors divisée en circonscriptions administratives indépendantes les unes des autres.

Comme l'administration n'était point au début séparée de la justice, comme l'organisation financière elle-même est antérieure à l'organisation administrative de l'ancien régime, qui s'installa dans les cadres financiers, il est logique d'examiner d'abord l'organisation judiciaire, puis l'organisation financière avant l'administration locale.

§ III

L'organisation judiciaire (169)

Le gouvernement du roi de France a profondément modifié l'organisation de la justice royale. Il a maintenu

(167) L. H. Labande, *Correspondance de J. de Matignon, lieutenant du roi en Normandie (1516-48)*, 1913, in-4°.

(168) Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie au xvii^e et au xviii^e siècle*, Caen, 1863-69, 9 vol.

(169) La mort prématurée de Robert de Fréville nous a privés du grand ouvrage qu'il préparait sur l'organisation judiciaire de Normandie. On trouvera déjà beaucoup pour le xiii^e siècle dans son *Essai sur l'organisation judiciaire (Nouv.*

l'Echiquier, qui deviendra le Parlement. Il a organisé les bailliages qui, au xvi^e siècle, seront multipliés par voie de démembrement et dont les principaux deviendront présidiaux. Au-dessous, il a maintenu les vicomtés et les sergenteries. A la fin de l'ancien régime, il tentera par deux fois une réforme profonde (1771 et 1788). Enfin il organisa toute une série de juridictions spéciales.

L'histoire de l'Echiquier et du Parlement de Normandie a été écrite par Floquet (170). Elle se divise assez nettement en deux périodes : 1204-1499 et 1499-1790, l'Echiquier intermittent, l'Echiquier permanent bientôt appelé Parlement. Encore la première période doit-elle être subdivisée. Pendant tout le xiii^e siècle et au début du suivant, l'Echiquier, mal distinct de la cour du roi, dont il est une délégation, n'a ni la compétence exclusive, ni la compétence souveraine pour les affaires normandes (171). La Charte aux Normands lui promet l'une et l'autre. Du moins jusqu'en 1499 sa composition reste-t-elle la même : *justiciers*, délégués par la cour du roi, puis par le Parlement de Paris, *jugeurs*, qui sont les prélats et barons de Normandie et surtout les officiers de justice et les avocats (172).

Ambulatoire au xiii^e siècle, l'Echiquier se fixe à Rouen

revue hist. de droit, 1912) et dans son article sur *Les voies de recours devant l'Echiquier de Normandie* (*Ibidem*, 1908). Un tableau d'ensemble de la justice en Normandie a été esquissé par Pétet, *Études sur l'administration de la justice et l'organisation judiciaire en Basse-Normandie et particulièrement dans le Bessin* (Mém. Soc. agric. Bayeux, t. III, 1845). Enfin on trouvera la description de l'organisation judiciaire au xvii^e siècle dans les mémoires des intendants Pommereu et Voysin de la Noiraie. Voir *infra*, n. 241.

(170) Ch. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, 7 vol. in-8°, 1840-1842.

(171) H. Regnault, *Rapports de l'Echiquier et de la Curia regis au xiii^e siècle*, *Semaine de droit normand* de 1923 (*Rev. hist. de droit*, 1923).

(172) Voir sur le principe et les origines de la distinction, Fréville, *Organisation judiciaire* (*Nouv. rev. hist.*, 1912, p. 131.

au xiv^e, mais il reste intermittent et bientôt fort irrégulier. Les troubles de la guerre de Cent ans en sont la cause. Mais, même dans la seconde moitié du xv^e siècle, les sessions étaient trop rares pour assurer un bon exercice de la justice.

Le roi essaya d'y remédier par la création du Tribunal de la *grande sénéchaussée*, qui devait servir de chambre des vacations entre les sessions trop rares de l'Echiquier (173). La rivalité de l'Echiquier, qui prétendit recevoir les appels de la grande sénéchaussée, rendit la réforme inutile.

Il fallut en venir à la création de l'Echiquier permanent (174). Mais cette réforme, due à Louis XII, qui connaissait, en ayant été gouverneur, les besoins de la province, modifia profondément le caractère de notre vieille cour. Un personnel de magistrats de carrière siège désormais toute l'année ; plus de barons ni de prélats, sinon exceptionnellement et *honoris causa* ; les avocats n'ont plus à opiner sur les jugements, l'antique distinction des justiciers et des juteurs a disparu. C'était un véritable Parlement, François I^{er} lui en donna le nom (175). Peu à peu il s'organisa sur le modèle de celui de Paris, se divisant comme lui en chambres.

On a étudié bien plutôt les vicissitudes de sa vie politique que son rôle judiciaire (176). Son organisation inté-

(173) Voir *supra*, p. 38. Une ordonnance de Charles VIII réorganisa la Sénéchaussée en 1497, Floquet, *Parlement*, I, p. 321.

(174) H. Prentout, *La création de l'Echiquier perpétuel*, *Semaine de droit normand de 1922* (*Rev. hist. de droit*, 1922).

(175) Comme le Parlement de Paris, le Parlement de Rouen déchaît parfois des *grands jours*, délégation de la Cour, qui jugeait souverainement comme celle-ci. Voyez Ch. Floquet, *Parlement*, II, p. 35 ; Ch. de Bourgueville, *Recherches*, p. 187 ; R. N. Sauvage, *L'arrêt des grands jours de Bageux*, *Au Pays Virois*, 1913.

(176) J. Lair, *Histoire du Parlement depuis sa translation à Caen en juin 1589 jusqu'à son retour à Rouen en avril 1594*. Caen, 1861, in-8°. E. Boissais, *Notes sur l'exil du Parlement*

rieure, son droit de règlement, l'enregistrement des actes royaux, etc., pourraient faire l'objet de bien des études spéciales, dont les registres conservés fourniraient les matériaux.

Le ressort du Parlement de Rouen se subdivise en bailliages, vicomtés et sergenteries. Les deux dernières subdivisions sont anciennes, et elles se sont maintenues sans grand changement au moins jusqu'au xvii^e siècle. Le bailliage est une création française (177).

L'institution n'est pas propre à la Normandie et s'est développée chez nous en même temps que dans le reste

de Rouen en 1763 et 1771 ; Flammermont, Les Parlements et le Chancelier Maupeou, Paris, 1883 ; H. Carré, Le pouvoir législatif au temps de Louis XV (sur la conduite du président de Miromesnil dans l'affaire du troisième vingtième au Parlement de Rouen) Bull. de la Faculté des lettres de Poitiers, 1889. Chanoine Davranche Le Parlement de Normandie, sa suppression, son rappel, 1771-1774. (La Normandie, 1903-4). On trouvera dans le Bibliographe Normand de Frère, l'indication des publications polémiques contemporaines des événements. Sur les derniers jours du Parlement, voir Carré, La fin des Parlements 1788-1790, Paris, 1912. Sur le personnel, voir Bigot de Monville, Recueil des présidents, conseillers et autres officiers du Parlement de Normandie de 1499 à 1550, publié par A. Prévost, S. Hist. Norm., Rouen, 1905. Fleury-Vindry, Les parlementaires français au xvii^e siècle, t. I, Rouen, Paris, 1910.

(177) Au-dessus des baillis et des vicomtes et pour contrôler leur juridiction fonctionnaient au XIII^e siècle, les enquêteurs réformateurs. Sans doute devinrent-ils par la suite assez irréguliers, car les Normands exigent et obtiennent du roi en 1315, la promesse de l'envoi d'enquêteurs de 3 ans en 3 ans. Peut-être songeaient-ils, en fixant ce délai, aux tournées triennales de l'ancien grand Sénéchal. On a publié un certain nombre de leurs enquêtes, mais l'étude de leur juridiction reste à faire. L. Delisle, *Querimonie Normannorum, Recueil des historiens de la France*, tome XXIV, p. 1 à 73 ; Formeville, *Sentences rendues par les commissaires enquêteurs-réformateurs dans la baillie de Caen vers l'an 1309, Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XIX, 1851 ; on trouve dans le *Cartulaire normand* de L. Delisle une enquête sur le vicomte de Caen au n^o 664 et une enquête sur le vicomte de Pont-Audemer au n^o 665.

du domaine royal. Après quelques flottements pendant le cours du XIII^e siècle, la carte judiciaire et administrative se fixa à une division en cinq bailliages (178). Les grands apanages ne rentraient pas naturellement dans le cadre des bailliages royaux. Leur réunion ajouta aux cinq bailliages anciens ceux d'Alençon et d'Evreux (179).

Le bailli, qui avait sous ses ordres un certain nombre

(178) L. Delisle, Introduction au tome XXIV des Hist. de France, p. 97 à 157 ; Borrelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics*, II, p. 399-405. Il faut ajouter au sept bailliages cités les petits bailliages de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Saint-Sauveur-Landelin qui avaient même compétence que les premiers. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux*, p. 915 ; M. Fauchon, *Le bailliage de Mortain*, p. 36. Outre les ouvrages ci-dessus, voyez sur les bailliages les monographies suivantes : Beziers, *Chronologie historique des baillis et gouverneurs de Caen avec un discours préliminaire sur l'institution des baillis en Normandie*, Caen, 1769, in-12° ; L. Quénauld, *Les grands baillis du Cotentin de 1204 à 1789* (*Mém. Soc. Antiq. Norm.*, t. XXV) ; L. Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin* (*Ibid.*, t. XIX, 1851) ; Courtilloles, *Chronologie des grands baillis d'Alençon*, 1872 ; Hellot, *Essai sur les baillis de Caux de 1204 à 1789*, Paris, 1895 ; Abbé Pigeon, *Le grand bailliage de Mortain en 1789* (*Mém. Soc. Acad. Cotentin*, 1880) ; Le Marquand, *Personnel administratif et officiel du bailliage de Valognes et des juridictions dont il ressortissait en 1789* (*M. Soc. archéol. Valognes VIII*, 1908) ; P. Le Cacheux, *L'organisation de la Normandie et en particulier du grand bailliage de Cotentin à la fin de l'ancien régime* (*Bull. Inst. primaire Manche*, 1914) ; Louis Le Bourguignon du Perré, *Le dernier lieutenant général au bailliage et siège présidial de Caen, Constantin Le Bourguignon du Perré*, Caen, 1916.

(179) Mortain, pour avoir été apanage, reste bailliage après la réunion au domaine en 1300 ; toutefois c'est le bailli de Coutances qui tient l'assise de Mortain (Fauchon, *Le bailliage de Mortain*, Paris 1923). Mais en 1529, lors de l'attribution par échange à la duchesse de Montpensier, il fut stipulé que les officiers de justice resteraient institués par le roi. Mortain reste donc une sorte de bailliage apanagiste et il y eut au XVIII^e siècle une lutte ardente pour lui faire reconnaître la qualité de grand bailliage à l'égal du bailliage de Coutances. Pigeon, *Le grand bailliage de Mortain*. (*Mém. de la Soc. acad. du Cotentin* 1880).

de vicomtés, tenait successivement l'assise dans chacune d'elles. Puis, au xvr^e siècle, chacun de ces sièges d'assise reçut un personnel de lieutenants de bailliage, et devint un bailliage dit secondaire ou démembré. C'est ainsi que la carte des baillages secondaires donne à peu près la carte des anciennes vicomtés (180).

Mais, d'autre part, les sièges anciens de baillages avaient vu leur situation relevée par leur érection en présidiaux, qui leur donnait une compétence en dernier ressort (181).

Au xvii^e siècle enfin, les vicomtés ont suivi l'exemple des baillages. Le vicomte tenait jusque-là ses *plaid*s dans chaque sergenterie de sa vicomté. Une ordonnance de 1635 (dont le but est purement fiscal) créa dans un certain nombre de sergenteries des vicomtés démembrés ; mesure déplorable qui multiplia à l'excès les tribunaux et sur laquelle il fallut revenir au xviii^e siècle. Le roi supprima alors les sièges de vicomtés existant dans les villes mêmes où siégeait un bailliage, c'est-à-dire, les vicomtés anciennes. En outre, par mesures spéciales disparurent un bon nombre de vicomtés démembrées (182).

La subdivision de la vicomté est la sergenterie, ressort d'un sergent souvent fleffé (183). Le nombre et l'étendue

(180) R. Génestal, *La formation des sièges secondaires de baillages*, Communication à la Soc. d'histoire du droit (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1920, p. 303).

(181) Guillemin, *L'installation du présidial d'Alençon en 1552* (*Bull. de la Soc. historique de l'Orne*, I, 1883) ; R. Jouanne, *Les débuts du présidial d'Alençon* (*Ibidem*, 1920) ; M. Fauchon, *Le bailliage de Mortain*, p. 80 et suiv.

(182) Jean Drouault, *Les vicomtés au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Caen 1924. R. Génestal, *Les Plaid*s de la Sergenterie de Mortemer (1320-1321), *Bib. d'hist. du droit normand*, tome V, Caen, 1923.

(183) E. Lépingard, *La Sergenterie royale de Saint-Lô* (*Mém. Soc. arch. Manche*, XIV, 1896) ; *id.*, *Comment la Sergenterie noble et héréditaire de Torigny fut incorporée au comté de ce nom* (*Ibid.* XVII, 1899).

des sergenteries paraît avoir peu varié. Cet organisme remonte assurément très haut, comme le montre le système très ancien de la fonction fleffée.

Deux tentatives de réforme furent faites à la fin du xvii^e siècle, qui, si elles avaient réussi, eussent profondément modifié notre organisation judiciaire. Ce fut d'abord en 1771 la création des Conseils supérieurs de Bayeux et de Rouen, au détriment de la compétence souveraine du Parlement, mais ils furent supprimés en 1774 (184). Puis l'ordonnance de 1788 créa les trois grands bailliages de Rouen, Caen et Alençon, les autres bailliages devenant tous présidiaux, sauf appel aux premiers pour les affaires supérieures à 4.000 et inférieures à 20.000 livres et appel au Parlement au dessus de 20.000 livres. L'édit reçut exécution mais il fut bientôt rapporté (185).

Ce ne sont là que les justices ordinaires (186), à côté desquelles figuraient nombre de juridictions extraordinaires, c'est-à-dire à compétence spéciale sur lesquelles peu d'études particulières ont été faites : la vicomté de l'eau de Rouen étudiée par Beaurepaire (187), les amirautés (188), les prévôts des maréchaux et les vibailis, les maîtrises des eaux et forêts (189) et toutes les juridictions

(184) Aucune étude spéciale à la Normandie n'a paru sur ces Conseils supérieurs. Voir le livre de Flammermont, *Les Parlements et le chancelier Maupeou*, Paris, 1883.

(185) Seeger, *Essai sur les grands bailliages établis en 1788 en Normandie*, Thèse de droit, Caen, 1911, in-8°.

(186) Sur les juridictions municipales, voyez *infra*, p. 61.

(187) Ch. de Beaurepaire, *La vicomté de l'eau de Rouen et ses coutumes*, Rouen, 1856, in-8°.

(188) Voir Voisin de la Noiraye, *Mémoire sur la généralité de Rouen*, p. 112-113, 234-35. Vintras, *Répertoire Numérique des archives municipales de Honfleur*, p. 52.

(189) Sur l'Echiquier des forêts voyez Deck, *L'administration des forêts dans le domaine royal en France au XIV^e et au XV^e siècle*, *Bib. Ec. Chartes*, 1922. Un édit de Novembre 1508 créa un siège de la Table de Marbre du Palais à Rouen. Moreau, *Mémoires sur les impositions*, IV, 465.

financières : bureaux de finance, élections, traites, greniers qui se retrouveront dans le chapitre des finances (190). Sur la juridiction commerciale, il y a un excellent ouvrage récent pour Rouen (191). Des monographies seraient souhaitées pour Dieppe, Caen, Alençon, Vire et Granville (192).

À côté des justices royales existaient les justices des seigneurs, dont on sait qu'il faut distinguer deux grandes catégories, hautes et basses justices (193).

Il serait fort utile d'étudier l'histoire de ces dernières qui est à peine connue et d'établir comment elles ont pu perdre la compétence assez étendue qu'elles possédaient au XII^e siècle. Le développement de la procédure d'enquête y fut sans doute pour beaucoup. La coutume de 1583 leur reconnaît encore le droit de pendre le voleur, mais à des conditions si rigoureuses que, sans doute, elles ne pouvaient jamais être réalisées. La basse justice devint donc, sauf exception, une simple justice foncière. Mais l'étude de son exercice comme tel n'en présenterait pas moins un très grand intérêt. De très nombreux registres de gages pleiges ont été conservés, qui permettraient une étude détaillée.

Quant aux justices que l'on appelle moyennes, ce sont

(190) Voir les mémoires des intendants cités ci-dessus.

(191) H. Lafosse, *La juridiction consulaire de Rouen*, Rouen, 1922, qui donne l'indication des travaux antérieurs.

(192) La justice consulaire créée par l'édit de 1710 à Bayeux n'a jamais fonctionné. Lefas (*La juridiction consulaire de Lille*, 1922, p. 164, donne la liste des tribunaux consulaires de France avec leur date de création).

(193) Les justices des domaines donnés en apanage ou en engagement participaient de la justice royale et de la seigneuriale, puisque, nommés par le seigneur, les juges étaient institués par le roi. M. Fauchon a bien précisé la situation singulière des juges de Mortain, qui, institués par le roi, rendaient la justice au nom du seigneur. (M. Fauchon, *La Justice du comté de Mortain d'après l'acte de cession de 1529*, *Semaine de droit normand de 1924*, *Rev. hist. de droit* 1924).

sans doute simplement d'anciennes basses justices qui ont su mieux que leurs voisines, parce qu'elles apparten-
naient à de puissants seigneurs, défendre leur com-
pétence.

Les hautes justices sont un peu plus connues par des études locales. Seul, cependant, le département de la Seine-Inférieure en possède un inventaire complet dressé par le Comte d'Estaintot (194). Parmi ces hautes justices on aperçoit deux grandes catégories bien distinctes : les justices souveraines (Echiquier d'Alençon, d'Evreux, de l'archevêque de Rouen) (195) et les hautes justices subalternes. Les premières constituaient une anomalie — toute justice seigneuriale étant en principe subordonnée à la royale — qui cessa au xv^e siècle avec la réunion d'Alençon à la couronne (196). La plupart des autres hautes justices ressortissaient nuement au Parlement jusqu'au xviii^e siècle au moins. Car les hautes justices qui furent créées en vertu des édits de 1695, 1702 et 1708, par démembrement du territoire des justices royales relèvent des bailliages royaux. Les rapports faits lors des grandes enquêtes de 1728 et 1743 rendraient aisée une étude de ces dernières justices, dont la création fut une cause de perturbation dans notre organisation judiciaire.

(194) D'Estaintot, *Les hautes justices du département de la Seine Inférieure (Précis des travaux de l'Acad. de Rouen, 1885)*

(195) F. Soudet, *L'Echiquier des archevêques de Rouen, Semaine de droit normand de 1924 (Rev. hist. de droit, 1924)* et *Memorial de l'Echiquier des archevêques de Rouen (5 juin 1381) Bib. d'histoire du droit normand, I^{re} série, Texte, VII, Caen, 1927.*

(196) Ch. de Bourgueville, *Les recherches et antiquités de la province de Neustrie, I, p. 71* : « Le bailliage d'Alençon fut depuis baillé pour partie de l'ampanage de Mgr François, frère du Roy, avecques la haute justice de l'Eschiquier dudit lieu, encores qu'il semble que telle justice souveraine ne se puisse élever de la couronne, comme l'un des plus précieux fleurons qui y soit. Cela soit dit avec révérence. »

§ IV

Organisation financière

Aucune étude d'ensemble n'a paru sur l'histoire financière de Normandie. Toutefois, on trouverait des tableaux pour la fin de l'ancien régime dans les mémoires des intendants (197). Sur le XIII^e siècle il y a beaucoup de choses dans les travaux de Borrelli de Serres (198), qui a étudié les comptes de Normandie comme les autres comptes du domaine. Enfin, l'histoire des impôts étant étroitement liée à celle des Etats, MM. Coville et Prentout ont eu nécessairement à s'en occuper fréquemment (199). Ajoutez qu'on a publié dans cet ordre d'idées beaucoup de documents et parfois, comme Izarn (200) avec d'instructives introductions.

Les ducs avaient créé, pour la vérification des comptes de leurs officiers un organisme remarquable, l'*Echiquier*. Cet Echiquier ne disparaît pas avec la conquête française, mais il est tenu, comme l'Echiquier judiciaire, par une délégation de la cour du roi, puis, au XIV^e siècle, par une délégation de la Chambre des Comptes de Paris (201). Seulement, comme l'Echiquier n'était pas toujours régulièrement tenu, il fallait en son absence que les

(197) Ainsi que le grand traité de Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits*, 1768, in-4° ; auquel il faut joindre le *Dictionnaire des tailles* de Loisel de Boismare, 1787 ; et un certain nombre de recueils d'édits royaux sur les finances, dont on trouvera l'indication dans Esmonin, *La taille en Normandie*, Thèse de lettres, Paris, 1913, in-8°.

(198) *Recherches sur quelques services publics, passim.*

(199) Voir *supra*, p.

(200) Izarn, *Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de 1367 à 1370.*

(201) Borrelli de Serres, *Recherches*, II, p. 20.

baillis vinssent compter à la Chambre des Comptes à Paris (202).

Au xv^e siècle, les rois d'Angleterre commencèrent par rétablir l'Echiquier à Caen, comme il s'y tenait au xiv^e siècle. Puis Henry VI, maître de Paris, réunit la Chambre normande à la Chambre des Comptes de Paris. Après 1450, Charles VII^e recommença à envoyer des commissaires de l'Echiquier en Normandie (203). Ce fut seulement en 1543, une première fois, et définitivement en 1580 que fut érigée la Chambre des Comptes de Rouen. La Société des Antiquaires de Normandie a publié les tables de ses mémoriaux conservés depuis sa fondation (204).

Une *Cour des aides* avait été créée plus d'un siècle auparavant pour connaître des litiges d'ordre financier (205). Mais elle ne devait pas vivre d'une vie distincte jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 1705, elle était réunie à la Chambre des Comptes (206). Cette *Cour des Comptes, aides et finances de Normandie* fut entraînée en 1771 dans la chute du Parlement, avec lequel elle avait fait cause commune, et fut avec lui rétablie en 1774 (207).

(202) Viard, *Journaux du Trésor de Charles le Bel*, p. XC, de Philippe VI, p. XI.

(203) Viollet, *Histoire des Institutions politiques de la France*, III, p. 380. H. Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris de 1436 à la fin du XV^e siècle, Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1918.

(204) *Mémoires*, t. XVIII, 1851.

(205) Louis XI créa à Rouen un *auditoire, chambre ou cour souveraine sur le fait de la justice des aides* (1463) confirmée par Charles VIII, le 15 septembre 1483 (Ord. XIX, p. 132). Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, III, p. 498.

(206) Houard, *Dictionnaire*, V^e *Chambre des Comptes*.

(207) L. Régnier, *Suppression de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie 1771 ; une lettre de M. Le Couteulx, premier président*. (*Bull. S. Hist. Norm.*, X, 1905-1909). Sur ces cours, voir deux recueils anciens : *Recueil des édits concernant la Chambre des comptes*, Rouen, Besogne, 1702, et Corbin, *Nouveau recueil des éditsautorité, juridiction et connaissance de la cour des aydes*, Paris, 1623, in-4^o.

Il faut ajouter à ce grand corps, pour avoir un tableau complet des juridictions d'ordre financier, le *Siège de la table de marbre*, établi en 1508 pour recevoir appel de toutes les maîtrises de la province, la Chambre de la réformation des forêts (1570) succédant à l'Echiquier des forêts, et la juridiction des monnaies de Normandie (208).

Au-dessous de ces grands organes de contrôle et de juridiction, tout un corps de fonctionnaires financiers avait été créé.

Cependant, l'administration des finances n'eut tout d'abord ni circonscription, ni officiers spéciaux : baillia-ges et vicomtés étaient à la fois circonscriptions judiciaires, financières et administratives. Les baillis ont même défendu en Normandie plus longtemps que dans le reste de la France, leur autorité financière. On n'y voit point, comme ailleurs au xiv^e siècle, de receveurs ; c'est le bailli seul qui administre le domaine, les comptes et verse sa recette au Trésor (209). Les vicomtes étaient leurs subordonnés. Ils prenaient à ferme les revenus du domaine et comptaient avec le bailli (210). Quand le système de la ferme disparaîtra, au xv^e siècle, les vicomtes resteront encore longtemps receveurs (211). Les transformations de cette organisation financière sont, d'ailleurs, mal connues.

Cependant, des circonscriptions nouvelles et des fonctionnaires nouveaux avaient fait leur apparition au milieu du xiv^e siècle. L'ordonnance de 1355 avait créé les *élus* et les *élections*.

(208) Voisin de la Noiraye, p. 114 et 115. Sur l'échiquier des forêts, voir plus haut, n. 189.

(209) Viard, *Journaux du Trésor de Charles le Bel*, p. II et VIII; L. Delisle, *Actes Normands de la Chambre des comptes*, p. 24.

(210) J. Drouault, *Les vicomtés au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Caen, 1924. L'existence dans les archives départementales de registres de comptes des vicomtés aux XV^e et XVI^e siècles permettront d'étudier avec profit leur rôle comme agents domaniaux.

(211) L. Delisle, *op. cit.*, n^o 78.

Les débuts de cette administration nouvelle ont été étudiés par M. Coville (212). Au xiv^e siècle, elle est encore assez incertaine, le diocèse, l'élection, la vicomté servent alternativement de cadre. A côté des élus sont les receveurs. Au dessus d'eux, sont les généraux en nombre variable (213).

Quant aux impôts indirects, il sont l'objet de fermes distinctes.

Malgré le rôle capital que jouent dans cette première histoire des impôts les Etats de Normandie, l'organisation financière s'établit non dans le cadre de l'ancien état féodal, mais plutôt dans celui, plus large, de la province ecclésiastique (214).

Mais issues des diocèses, les élections se sont multipliées par démembrement. Elles étaient au xvr^e siècle au nombre de 33 (en y comprenant les élections non normandes : Magny, Pontoise et Chaumont, Perche et Verneuil) (215). Dans chaque élection, un nombre variable

(212) Coville, *Les Etats provinciaux de Normandie*, p. 200 et suiv ; Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François 1^{er}*, Paris 1891, p. 282.

(213) Viollet, *Histoire des institutions politiques de la France*, III, p. 489, Ch. de Bourgueville (*Antiquités de la Neustrie*, p. 40) remarque que « selon la spiritualité et contribution aux tailles, subsides et aydes, elle (la Normandie) s'étend depuis la rivière d'Oise, augmentation de Chaumont et de Magny, compris Pontoise... etc. »

(214) A la fin du XIV^e siècle, on voit encore la taille et l'aide administrées dans le cadre de la vicomté : Caumont, *Assiette des feux de la ville et vicomté de Caen en 1371* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, p. 205) ; Le Cacheux *Assiette d'une aide de 700 l. t. sur les habitants de la vicomté d'Avranches* (1426). (*Bull. de la Soc. d'histoire de Normandie*, X, 1905-9, p. 104-109).

(215) Voir sur cette géographie administrative : Masseville, *Etat géographique de la province de Normandie*, Rouen, 1722, 2 vol. ; Toussaint Duplessis, *Description géographique et historique de la Haute Normandie*, 2 vol. in-4^e, 1740 ; Voysin de la Noiraye, *Mémoire sur la généralité de Rouen*, édité par

d'élus forme à la fois un collège d'administrateurs et un tribunal pour les litiges financiers avec appel à la Cour des Aides.

Ces élections formèrent d'abord la généralité de Normandie. Car, quoique les généraux et les trésoriers, qui administraient les uns les finances extraordinaires, les autres les finances ordinaires, formassent des collèges administrant ensemble tout le royaume, il s'était fait entre eux, malgré les interventions royales, une répartition géographique du travail (216).

En 1542, l'administration des finances fut transformée. Les *trésoriers-généraux* (les deux fonctions étant réunies dans les mêmes mains) deviennent franchement des administrateurs locaux. La Normandie comprend deux généralités : Rouen et Caen, dont bientôt sera démembrée la généralité d'Alençon (217).

Rapidement, le nombre des trésoriers généraux s'accroît ; ils administrent collégalement ; puis les intendants viennent, au milieu du XVII^e siècle, prendre la présidence de ce collège, appelé bureau de finances (218), et, en fait, absorber ses pouvoirs.

La Normandie financière se divise donc en généralités et élections. Notons enfin que la sergenterie, qui paraît être une des plus anciennes subdivisions du territoire normand, sert à la fois de division à l'élection et à la

Esmonin, Paris, 1913 ; Mourlot, *La fin de l'ancien régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen*, th. lettres Paris, 1913, p. 5 ; Duval, *Etat de la Généralité d'Alençon sous Louis XIV*, Alençon, 1890.

(216) Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration des finances en France de Charles VII à François I^{er}*, Paris, 1891, p. 282.

(217) L. Romier, *Lettres et chevauchées du Bureau de finances de Caen sous Henri IV*, Société d'histoire de Normandie, Rouen, 1910.

(218) L'édit de création de la généralité et bureau de finances d'Alençon (1636) est donné par Duval, *Etat de la généralité d'Alençon au XVII^e siècle*, p. 363.

vicomté. C'est même au point de vue financier et administratif, comme subdivision de l'élection, que la sergenterie paraît avoir conservé quelque importance jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (219).

Rien ne serait plus utile que les études de géographie historique, ayant pour but de déterminer les fluctuations de ces frontières administratives.

Enfin, pour compléter l'étude des rouages de l'administration financière, il y aurait à examiner les administrations spéciales aux divers impôts : les greniers pour la gabelle, les eaux et forêts (220), l'imposition foraine, la monnaie et, en dernier lieu, l'organisation de la ferme générale (221).

Dans ces cadres et par ces officiers étaient administrées et perçues les ressources que le roi tirait de son domaine et des impôts.

Les ressources domaniales étaient celles qui pouvaient former un élément, ou qui avaient pu autrefois former un élément d'une fortune seigneuriale ; ce sont les ressources anciennes du roi qui lui suffirent à peu près jusqu'à la fin du XIII^e siècle. C'est à ce titre que le roi perçoit, outre les cens, rentes, reliefs, etc., les aides féodales aux cas fixés par la coutume : chevalerie, mariage, rançon (222). Rentrent aussi dans le domaine les profits du monnayage, les offices domaniaux, les monopoles, etc. (223).

(219) On trouvera des listes de paroisses par sergenteries et élections dans les ouvrages cités ci-dessus, n. 215.

(220) Deck, *L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles* (Bib. de l'École des Chartes, 1922).

(221) Voir les mémoires d'intendants, *infra*, n. 241.

(222) Ch. de Beaurepaire, *Secours exigé pour la rançon de François I^{er} et de ses enfants, 1528-30* (Société d'hist. de Normandie, *Mélanges*, VII, 1907, p. 331-395).

(223) C'est encore à la catégorie des ressources domaniales qu'il faut rattacher le droit de tiers et danger (Borrelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics*, I, 1895, p. 393-464).

Il faut y compter un revenu royal qui a tout l'air d'un impôt et que l'on proposa plusieurs fois d'assimiler aux ressources des finances extraordinaires : le *fouage*, perçu de trois ans en trois ans. Le fouage était un élément du domaine tout simplement parce que c'était une très vieille taxe remontant au temps des ducs de Normandie (224).

Le roi avait enfin un dernier moyen, ruineux celui-là, de tirer profit de son domaine. C'était de le vendre, ou plutôt, puisqu'une vente irrévocable était devenue impossible par la loi fondamentale de l'inaliénabilité du domaine royal, de l'engager. Ces *engagements*, qui ont été nombreux, ont fait l'objet de quelques études (225). Ils sont intéressants non seulement au point de vue financier, mais à celui des droits politiques créés au profit des engagistes.

Au commencement du xiv^e siècle, le roi de France avait dû, par la Charte aux Normands, promettre qu'il ne percevrait, outre les droits féodaux, que le fouage. C'est parce que cette ressource était insuffisante qu'il dut réunir les Etats provinciaux, afin de leur demander ces contributions extraordinaires que la Charte aux Normands avait elle-même prévues pour les circonstances graves.

Ces ressources extraordinaires étaient très variées. Les Etats fixaient chaque fois, outre le montant du subside et le temps pendant lequel il devait être payé, l'impôt par lequel il serait recouvré. L'histoire des impôts tant directs qu'indirects est donc liée étroitement à celle des Etats et on la trouvera très bien faite dans les livres de MM. Coville et Prentout (226). Un certain nombre de

(224) Voir *supra*, p. 22. Un titre *De Monneage*, reproduisant le passage correspondant du *Grand Coutumier* est inscrit dans la *Coutume*, art. 76-80. (Voir Moreau de Beaumont, *op. cit.*, édition Poullin de Vieville (1787), II, p. 152-153).

(225) Guill. de la Foy, *Consultation sur les domaines autrefois aliénés en Normandie*, Rouen, 1784, in-8°. R. Fagart, *Les engagements du domaine royal en Cotentin* (*Mém. Soc. arch. Valognes*, II, 1880-81, Valognes, 1882).

(226) Voir *supra*, p. 37.

textes fragmentaires ont été publiés, qui donnent une idée de leur répartition (227).

A partir du milieu du xv^e siècle, ces impôts vont prendre des formes plus fixes en devenant permanents : la taille pour l'impôt direct, les aides (qui comprennent quantité de taxes diverses) pour l'impôt indirect.

Le premier a trouvé son historien (228). Le livre de M. Esmonin est infiniment précieux ; mais il n'étudie qu'une période de l'histoire de la taille. Il reste fort à faire avant et après celle-ci.

On sait assez quels étaient les vices de cet impôt : l'inégalité et l'arbitraire. D'intéressantes tentatives furent faites pour y remédier. M. G. Besnier a étudié avec une grande finesse une des réformes les plus importantes, la taille proportionnelle de Lisieux (1717) (229).

Quant aux impôts directs nouveaux créés à la fin du xvii^e et au début du xviii^e siècle, la capitation et les vingtièmes, ils n'ont guère jusqu'ici tenté les historiens normands (230).

Il en faut dire autant des aides pour lesquels le vieil ouvrage de Moreau de Beaumont et les Mémoires des intendants fournissent à peu près tout ce que l'on en sait jusqu'ici.

(227) Caumont, *Assiette des feux de la ville et vicomté de Caen en 1371* (*Mém. Soc. Ant. Norm.*, t. XI, p. 205); Prevost, *Rôle de fouage (1365) et rôle d'imposition (1518-19) concernant la Vicomté de Pont de l'Arche*, *Bull. S. Hist. Norm.*, X, 1905-9, p. 95-103; Le Cacheux, *Assiette d'une aide de 700 l. t. sur les habitants de la Vicomté d'Avranches* (4 déc. 1426), *ibid.*, p. 104-109.

(228) Esmonin, *La taille en Normandie au temps de Colbert*, Thèse de lettres, Paris, 1913, in-8°.

(229) G. Besnier, *La taille proportionnelle à Lisieux, 1717* (*Etudes lexoviennes*, I, 1915).

(230) Consulter les ouvrages généraux de Lardé, *La Capitation*, Thèse de droit, Paris, 1906, et de Marion, *Les impôts directs, spécialement pour la Normandie* Deschamps de Vateville, *Rôle de la capitation des nobles dans l'élection de Coutances en 1776* (*Mém. de la Soc. acad. de Cotentin*, 1877).

Enfin, les gabelles, dont l'administration était extrêmement complexe, ne sont pas mieux connues. M. Jacqueton (231), donne la liste des greniers pour le xv^e siècle ; pour l'histoire du xiv^e siècle, l'excellent travail de M. Meynial (232) donne beaucoup de renseignements sur le développement de l'impôt en Normandie. Sur son organisation très complexe (greniers de vente volontaire, greniers d'impôts, greniers de sel blanc ou quart bouillon) son administration et sa juridiction dans le dernier état, Moreau de Beaumont reste le meilleur guide (233).

Enfin, un dernier impôt direct, fourni par le contribuable en journées de travail, la corvée royale, n'a guère été étudié que dans les mesures prises pour le faire disparaître. On sait le rôle important qu'a joué sur ce point l'intendant de Fontette et M. Mourlot a bien exposé la question de la corvée dans son dernier état (234).

§ V

L'administration locale

Le roi de France prit la Normandie divisée en vicomtés. Mais il y avait déjà eu sous les Plantagenêts un commencement d'établissement d'un degré supérieur de la hiérarchie administrative et de circonscriptions plus étendues.

(231) Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, p. 284.

(232) Meynial, *Études sur la gabelle du sel avant le xvii^e s. en France* (*Tijdschrift voor Rechtsg., Rev. d'hist. du droit*, III, p. 119-162 et IV, p. 131-209); S. Deck, *Hist. de la Ville d'Eu*, p. 194.

(233) Moreau de Beaumont, édition Poullin de Vieville (1787), III, p. 115 et suiv. Voir l'exposé donné par M. Esmonin d'après les Mémoires de Voisin de la Noiraye, Esmonin, *Voisin de la Noiraye*, p. 131-136. Je ne vois à signaler sur les impôts indirects que ce que dit M. Coville des premières aides levées sous cette forme. — Sur les traites voyez Viard, *Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, pp. XVIII et XXI.

(234) Mourlot, *La fin de l'ancien régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen*. Thèse de lettres, Paris, 1913, p. 67.

Philippe Auguste commença et ses successeurs continuèrent la division en bailliages qui a été examinée plus haut à propos de l'organisation judiciaire.

Sur le rôle administratif des bailliages il faut consulter le livre de Dupont-Ferrier (235). Mais nous n'avons pas pour la Normandie de monographie de l'administration baillivale, comme celle de M. Waquet pour le Vermandois (235 bis). Le bailli a été petit à petit exproprié de ses diverses fonctions par ses propres lieutenants. Il est devenu un officier d'épée et c'est dans le cadre de l'organisation militaire qu'il convient de parler de lui à partir du xvi^e siècle.

Mais l'administration a de plus en plus échappé aux lieutenants de bailliage eux-mêmes, encore qu'en principe la confusion des pouvoirs judiciaire et administratif ait duré autant que l'ancien régime. D'autres personnages, gouverneurs, puis surtout intendants ont pris en main l'administration.

Le bailliage, et sa subdivision, la vicomté, ne devaient donc pas rester des circonscriptions administratives (à la différence de la circonscription inférieure, la sergenterie, considérée comme subdivision de l'élection). La vicomté continuera seulement à servir de base pour les élections aux Etats de la province ; ce qui nous a valu l'utile carte dressée par Brette (236). Le bailliage reste enfin la circonscription féodale. C'est par bailliage que l'on fait les dénombrements de fiefs (237), que l'on dresse les rôles du ban et arrière ban (238).

(235) Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Age*. Thèse de lettres, Paris, 1902.

(235 bis) Voyez les monographies citées au chapitre de l'organisation judiciaire ci-dessus, n. 178.

(236) Brette, *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, Paris, 1904, in-fol.

(237) Beaucousin, *Le rôle des fiefs du bailliage de Caux* (1503). *Soc. d'hist. de Normandie*, 1891.

(238) Voir *infra*, n. 264.

A tout autre point de vue, c'est la nouvelle division financière du territoire en généralités et élections qui va servir de cadre à l'administration des intendants.

On sait que l'installation définitive de ceux-ci a été précédée et préparée par des tournées d'inspection de maîtres des requêtes. On trouvera à ce sujet quelques renseignements dans des études spéciales (239).

Les intendants ont eux-mêmes rédigé des mémoires qui contiennent souvent de précieuses descriptions de l'état administratif et économique des régions confiées à leurs soins. Plusieurs ont été publiés, totalement ou par extrait. Les plus précieuses de ces éditions sont celles de Duval pour la généralité d'Alençon (240) et d'Esmonin pour la généralité de Rouen (241).

Mais ce sont là seulement des descriptions et il faudrait bien d'autres recherches pour être fixé sur le rôle administratif des intendants. Il faut songer qu'ils sont entrés en rapport et par conséquent en conflit avec tous les officiers royaux et les corps préexistants, parce que, s'occupant de tout, ils empiétaient sur les attributions de tous, notamment des bureaux de finance, dont ils furent les présidents et dont ils annihilèrent l'action, des parle-

(239) J. Félix, *Une tournée d'inspection dans le Vexin par un maître des requêtes en 1648*, Rouen, 1877 ; *Chevauchées de Hamon Beleknap, trésorier et général des finances en Normandie et en Picardie par ordre du duc de Bedford, 1423* (*Bull. de la Société historique du Vimeu*, 1908-9).

(240) Duval, *Etat de la généralité d'Alençon sous Louis XIV (1636-1700)*, et Lallemant de Levignen, *intendant d'Alençon, son mémoire sur la généralité en 1727*. (*Annuaire des cinq départements de Normandie*, t. XXVI, 1910).

(241) Esmonin, *Voisin de la Noiraye, Mémoire sur la généralité de Rouen, 1665*, Thèse de Lettres, Paris, 1913. Il y a peu de choses à tirer des *Mémoires de Foucault* publiés par Baudry dans la *Collection des documents inédits* en 1862. Boulainvilliers, *Etat de la France 1697*, t. V, a publié un mémoire pour chaque généralité, pour Rouen celui de la Bourdonnaye, pour Caen, celui de Foucault, pour Alençon, celui de Pomereu.

ments et des bailliages, des administrations municipales, sur lesquelles ils exercent un contrôle permanent, des gouverneurs dont ils ont singulièrement éterné les pouvoirs. Ce ne sont pas les documents qui manquent pour cette étude; leur abondance effrayerait plutôt (fonds d'intendance et correspondance avec l'administration centrale). Toutefois, nous n'avons d'étude approfondie que sur l'intendance de Caen, dans les dernières années de l'ancien régime (242).

Sur leurs auxiliaires, les subdélégués, on sait en général fort peu de choses. Pour la Normandie, quelques fonds de subdélégation en permettraient l'étude (243).

Il n'y a pas davantage d'histoire générale de l'administration municipale (244).

(242) F. Mourlot, *La fin de l'ancien régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen, et Un intendant de Caen au XVIII^e siècle, Fontette, 1752-75, Notes biographiques* (Bull. du comité des travaux historiques, 1904). Mais ce dernier article contient fort peu de choses sur l'administration.

(243) Mourlot, *op. cit.*, p. 15 et suiv.; Vintras, *Répertoire Numérique des archives municipales de Honfleur*, p. LVIII, Caen, 1923. in-4°.

(244) Les renseignements doivent être cherchés dans les histoires des diverses villes de Normandie, dont on trouvera l'indication dans Prentout, *La Normandie, passim.*; il y faut ajouter depuis 1910 : Vivier, *L'administration communale d'Avranches au XVIII^e siècle* (Bull. hist. et philol., 1912, p. 254-266); J. Girieud, *Les échevins de Rouen pendant l'administration échevinale (1382-1695)*, Rouen, 1912; Adh. Leclère, *La commune d'Alençon, histoire de son administration municipale de Louis XI à la Révolution*, Paris, 1914; Lecorbeiller, *Les affaires municipales de Dieppe de 1644 à 1860* (Soc. Hist. Norm., Mélanges. 1917); J. Lesquier, *L'administration et les finances de Lisieux de 1423 à 1448* (Études Lézopiennes, II, 1919); R. N. Sauvage, *Le cartulaire communal de Falaise*, C. rendu de la semaine de droit normand de 1922 (Rev. hist. de droit, 1923, p. 149); Legrin, *Les privilèges et franchises des habitants de Cherbourg* (Ibidem, p. 148); Vintras, *Répertoire Numérique des archives municipales de Honfleur* publié sous la direction de MM. G. Besnier et R. N. Sauvage, Caen, 1923, in-4°; Suzanne Deck, *La ville d'Eu, son histoire, ses institu-*

Les communes n'ont été en Normandie ni très nombreuses, ni très puissantes ; mais enfin il y en avait un certain nombre avant la réunion à la couronne. Quelques-unes ont disparu. Plusieurs ont subsisté quelque temps : Eu, Blangy, Caen, Dieppe, Falaise, Nonancourt, Pont-Audemer, Rouen, Verneuil. Philippe-Auguste a même créé, sur le modèle de la charte de Mantes, une commune nouvelle, celle des Andelys, mais qui n'eut qu'une existence éphémère (245). Mais l'autonomie communale était restreinte, puisque le roi nommait le maire sur présentation de trois noms.

Au xiv^e et au xv^e siècles, à des dates que l'on ne peut la plupart du temps fixer avec précision, la constitution municipale disparaît elle-même. Les anciennes communes ne furent pas, cependant, par là réduites à la situation de simples communautés d'habitants. Elles ont toujours, ou du moins elles recouvrent rapidement, le droit de se donner des représentants permanents, d'avoir un *corps de ville*. Seulement elles n'ont plus de maire ; c'est un gouverneur, capitaine ou lieutenant de bailliage, qui préside à leurs délibérations.

Par contre, cette organisation municipale d'un type inférieur s'étend à des villes qui n'ont jamais eu de commune (246). Et tel était si bien le droit commun des villes de Normandie qu'ainsi est constituée dès sa fondation la municipalité du Havre (247).

Un nouveau régime devait apparaître à la fin du xvii^e siècle avec la création des offices royaux de maires et

tions. Voyez aussi Mourlot, *La fin de l'ancien régime* ; Duval, *Etat de la généralité d'Alençon au XVII^e siècle* et Esmonin, *Voisin de la Noiraye*. On trouvera naturellement aussi des renseignements dans toutes les correspondances administratives. p. ex. Depping, *Correspondances administratives du règne de Louis XIV*.

(245) L. Dellsle, *Cartulaire Normand*, p. XV à XVIII.

(246) Tel est le cas d'Honfleur. Vintras, *op. cit.*

(247) Borély, *Histoire du Havre*, I p. 301.

d'échevins (1692 et 1733). Les édits de 1764 et 1766 revinrent au système de l'élection des échevins et de la présentation du maire, fixant un type commun d'administration municipale (248). L'édit de 1771 rétablit le régime des officiers. Mais plusieurs villes avaient racheté elles-mêmes les offices et ainsi gardé le droit de désigner leurs officiers municipaux (249). Ainsi régnait encore, à la veille des ultimes réformes de l'Ancien régime, la plus grande diversité.

Mais que les villes aient ou non le droit de choisir leurs administrateurs, deux traits dominent toute cette histoire de l'administration municipale de l'Ancien régime : une administration oligarchique et une étroite tutelle de l'intendant. Cette décadence progressive de l'autonomie municipale en matière de justice (250), de finances, etc., mériterait une étude générale.

Au-dessous des villes et bourgs qui avaient obtenu le droit d'avoir un corps de ville, restaient les simples communautés d'habitants. Quelles étaient exactement leur situation juridique et leur organisation ? (251).

Par opposition à la ville, la communauté d'habitants n'a pas droit à des représentants permanents et cela semble exclure pour elle la personnalité civile. Cependant, elle formait communauté. Il y a donc malgré tout une certaine personnalité. Seule, une étude de la jurisprudence du Parlement nous renseignerait sur la

(248) On trouvera ces textes dans le *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements registrés en la Cour du Parlement de Normandie* (1754-1771), p. 592 et 827.

(249) Boulainvilliers, *Etat de la France*, V. p. 13.

(250) Sur la juridiction de la commune de Rouen au milieu du XIV^e siècle, on trouvera de précieux renseignements dans l'introduction du livre de L. Valin, *Les Plès de Jean Mustel, maire de Rouen* (1355-56). Rouen, 1925, gr. in-8°.

(251) La Poix de Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*, Paris, 1760, in-4°.

mesure dans laquelle cette personnalité est admise et sur les effets juridiques qu'elle produit.

Leur organisation, fort simple, remonte sans doute très haut. Il y a toujours eu dans les villages un embryon de vie politique. Elle se manifeste par les élections de prévôts des fiefs, par la répartition entre les habitants de la charge de l'impôt. Les communautés ont toujours contracté et plaidé et, à cet effet, élu des procureurs. L'assemblée générale et le procureur désigné pour un temps ou pour une affaire déterminée, voilà les organes du gouvernement (252).

Mais il n'est pas aisé de distinguer l'administration de la paroisse, organisme ecclésiastique, de celle de la communauté, organisme temporel. L'assemblée générale des habitants est, en effet, un organe commun à l'une et à l'autre.

La tentative de Louis XIV de créer des offices vénaux de syndics perpétuels échoua. Mais, au xviii^e siècle, il y a souvent un syndic permanent et révocable, élu par l'assemblée générale, et qui est, en même temps que le représentant des habitants, celui de l'administration royale, le délégué du subdélégué (253). En effet, l'intendant exerce sur ces communautés une étroite tutelle administrative.

En 1787, le gouvernement royal tenta une réforme générale dans l'administration municipale et provinciale (254). Chaque généralité reçut son *assemblée provinciale*. Leurs procès-verbaux, ainsi que ceux de leurs *commissions inter-*

(252) Voir sur cette question : Mourlot, *La fin de l'ancien régime*, p. 21 et 93 ; Desprairies, *Les assemblées du général de la paroisse dans le Cotentin* (Bull. Antiq. Normandie, 1887) ; Veulin, *Notes sur les assemblées générales de la communauté des habitants des paroisses rurales de Normandie sous l'ancien régime* (Bull. historique et philologique, 1904).

(253) Mourlot, *op. cit.*, p. 21.

(254) R. Semichon, *Les réformes sous Louis XVI, Assemblées provinciales et départementales*, Paris., 1876, in-8°.

méditatives, ont été publiés à l'époque (255). L'assemblée de Basse-Normandie a été étudiée par M. Mourlot (256) ; M. Lebègue a fait l'histoire de la commission intermédiaire de Haute-Normandie (257). On trouvera dans la récente synthèse faite par M. Renouvin un tableau d'ensemble des travaux auxquels les assemblées provinciales de toute la France ont donné lieu (258).

Les assemblées de département ont eu une bien moindre importance. Le livre de M. Mourlot donne sur elles quelques détails ; quelques autres études locales ont été publiées (259).

Quant aux municipalités de village, il semble bien qu'elles n'aient pas été constituées partout (260). En tout cas, l'ancienne organisation ne disparaissait que difficilement devant la nouvelle et l'on voyait souvent l'ancien syndic de paroisse maintenu à côté de la municipalité nouvelle.

D'ailleurs, ces réformes n'avaient donné pleine satisfaction à personne. Et une vive campagne d'opinion était menée pour obtenir, au lieu des assemblées, de véritables Etats provinciaux (261).

(255) Voir Frère, *Manuel du Bibliographe normand*, Verbo Procès verbal. On trouvera les procès verbaux et les rapports des trois assemblées dans Hippeau, *Le gouvernement de Normandie*, t. V (publié à part sous le titre *les Assemblées provinciales de Normandie et le Parlement de Rouen*).

(256) F. Mourlot, *op. cit.*, p. 22 et suiv., p. 41 et suiv.

(257) Lebègue, *Procès Verbal de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Haute Normandie*, 1789-90, Paris, thèse de lettres, 1910, in-8°.

(258) P. Renouvin, *Les assemblées provinciales de 1787*, Paris, thèse de lettres, 1921, in-8°.

(259) J. des Rotours, *Le département de Falaise-Domfront, 1787-89 (Annuaire des cinq départements de Normandie, 1902)*.

(260) Elles ne le furent pas dans le Cotentin, dit Desprairies (*loc. cit.*, p. 5). Voir sur les difficultés de la nouvelle organisation, Mourlot, *op. cit.*, p. 96 et p. 105.

(261) La campagne en faveur des Etats a été étudiée par Mourlot, *op. cit.*, p. 155-169.

§ VI

L'organisation militaire

L'organisation militaire avait eu autrefois pour base le service féodal. Il avait encore assez d'importance au XIII^e siècle pour que Philippe-Auguste prit bien soin de faire recopier sur les registres de sa chancellerie les enquêtes faites par les ducs sur les obligations militaires des baronnies. D'ailleurs, la Charte aux Normands consacre le principe que, sauf circonstance extraordinaire et grave, le roi ne peut demander aux tenants fiefs de Normandie autre chose que le service coutumier (262). Mais les circonstances graves ne devaient pas manquer, qui justifiaient la convocation de l'arrière-ban. Le service militaire des nobles prend donc normalement la forme et le nom du *ban et arrière-ban*, service des fiefs et des arrière-fiefs, dû à partir du XV^e siècle par tous les nobles et par tous les possesseurs de fiefs. Le ban et arrière-ban a eu en Normandie une organisation particulière qui a été récemment exposée dans deux thèses de l'Ecole des Chartes (263). Le roi, ayant toujours besoin de savoir sur quelles ressources militaires féodales il peut compter, est renseigné par les déclarations de fiefs, les montres et les rôles du ban et de l'arrière-ban (264).

(262) Coville, *Etats de Normandie*, p. 51.

(263) P. d'Espezel, *L'organisation militaire de la France pendant la première partie du XVI^e siècle. Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1916 ; J. de Macé de Gastines, *Le ban et l'arrière-ban de la création des compagnies d'ordonnance au XVIII^e siècle (1445-1758)*. Positions, 1917.

(264) Beaucousin, *Rôle des fiefs du bailliage de Caux (1503)*, Société d'Histoire de Normandie, 1891 ; Lebeurier, *Rôle des taxes de l'arrière-ban du bailliage d'Evreux en 1562, 1861* ; G. Prévost, *Notes sur la levée du ban et de l'arrière-ban dans les élections de Bernay et de Lisieux pour la défense des côtes normandes en 1703, Bernay, 1888* ; (*Bull. des Antiq. de Normandie*, III, 1884).

Quoiqu'elle ait progressivement perdu de son importance militaire, l'institution durera jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

Le service noble n'avait, d'ailleurs, jamais été l'unique ressource militaire. Le service militaire roturier a assez d'importance déjà au XIII^e siècle, pour que des documents capitaux nous aient été conservés sur son recrutement. Ils ont été étudiés par Borrelli de Serres et M. Audouin et nous donnent des renseignements sur ce que fournissait la Normandie (265). Le roi peut, d'ailleurs, demander à ses sujets ou des hommes ou de l'argent. Par suite, cette histoire est inséparable de celle de l'impôt et de celle des Etats. Ce principe de l'obligation du service militaire a permis aux rois d'organiser successivement les francs-archers (c'est à Pont-de-l'Arche que fut ouvert le camp d'instruction des archers de Louis XI), les légions provinciales, qui apparaissent en 1534 (266) et sur lesquelles notre vieil historien de Bras nous donne en passant quelques indications (267), les milices, qui ont été plus étudiées (268).

Quant à l'armée de métier elle n'a pas fait l'objet d'études locales.

(265) Borrelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics, Les prises du service roturier au XIII^e siècle*, I, p. 467; Audouin, *L'armée royale au temps de Philippe Auguste (Le Moyen Age, 1912 et 1913)*.

(266) D'Espezel, *op. cit.*, p. 13.

(267) Ch. de Bourgueville, *Recherches et Antiquités de la ville de Caen*, p. 130 et p. 181.

(268) Sautai, *Les milices provinciales sous Louvois et Barbezieux (1688-97)*, thèse Paris 1908; Girard, *Le service militaire en France à la fin du règne de Louis XIV. Racolage et milices (1701-1715)*, 1920; J. Gebelin, *Histoire des milices provinciales 1688-1791*, Paris 1881. Sur l'organisation spéciale des milices garde-côtes, voir Hippeau, *Gouvernement de Normandie I*; d'Estaintot, *Saint-Valéry en Caux et ses capitaines garde-côtes du XV^e au XVII^e siècle (Précis des travaux de l'Académie de Rouen, 1885)*. Sur le guet et la milice bourgeoise, voir Bouteiller, *Histoire des milices bourgeoises et de la garde nationale de Rouen*, 1851.

Outre les cadres de ses unités, le roi avait besoin de commandants militaires territoriaux. Ce sont les gouverneurs, lieutenants et capitaines. En principe, il y a en Normandie un gouverneur (269), avec deux lieutenants du roi, l'un pour la haute, l'autre pour la basse Normandie, dans chaque bailliage un lieutenant du roi (270) et de nombreux gouverneurs et capitaines de places (271) (qui, dans certains cas, depuis le xiv^e siècle, ne sont autres que les baillis) (272). On sait que le Havre formait au moins depuis 1665 un gouvernement distinct et assez étendu (273).

Comme ces gouverneurs de villes étaient en même temps les chefs de la municipalité et portaient titre de maires perpétuels (avant la fin du xvii^e siècle), on trouvera dans les histoires de villes des détails sur leur fonctions municipales. Leur rôle général a été peu étudié (274).

Enfin, c'est encore un organisme militaire, en même temps que judiciaire, que la maréchaussée : avec un prévôt général de Normandie (jusqu'en 1660 et, à dater de cette année, un pour la Haute et un ou deux pour la Basse Normandie), dont dépendait, dans chaque bailliage, un vice-bailli assisté d'un lieutenant et ayant sous ses ordres une brigade d'archers. Mais leur histoire n'a pas été étudiée.

(269) Voyez plus haut, p. 39.

(270) Esmonin, *Voisin de la Noiraye*, p. 65-67.

(271) Par exemple à Honfleur, voir note 274.

(272) Béziers. *Chronologie historique des baillis et gouverneurs de Caen*, Caen, 1769, in-12°.

(273) Borely, *Histoire du Havre*, II, p. 526.

(274) Voir Ch. Bréard, *Le marquis de Monts, gouverneur de Honfleur 1645-82* (*Recueil des travaux de la Société havraise d'études diverses*, t. VI, 1909) ; H. Lecourt, *Guy de Longchamp, sire de Fumichon, gouverneur de Lisieux* (XVI^e siècle) (*Bull. de la Société historique de Lisieux*, 1901). Il y a à Honfleur un petit fonds du gouvernement militaire, Vintras, *Répertoire*, p. VII.

§ VII

L'Eglise (276)

L'Eglise est un organisme international et la conquête de la Normandie n'a pas pu avoir pour les institutions ecclésiastiques les mêmes conséquences que pour les institutions civiles. Ses cadres étaient antérieurs à l'établissement des Normands, ils resteront sous la domination française ce qu'ils étaient.

La province ecclésiastique de Rouen entend dépendre immédiatement du Saint-Siège, et les primats de Normandie ont soutenu contre la primatie de Lyon une lutte opiniâtre qu'a racontée Exupère Caillemer (277).

C'est dans les histoires de diocèses et dans les biographies d'évêques qu'il faut aller chercher des détails sur l'organisation intérieure des diocèses.

Il n'y a point d'autre travail sur les pouvoirs et les circonscriptions des archidiaques que ceux qu'a suscités la

(275) D'Espezel, *op. cit.*, p. 23 ; Duval, *Etat de la généralité d'Alençon*, p. 68 ; Esmonin, *Voisin de la Noirage*, p. 110.

(276) Il n'y a pas de livre sur la constitution de l'Eglise normande. Pour la fin de l'ancien régime, M. l'abbé Sevestre a décrit la situation de l'Eglise dans l'introduction de son livre sur *Les problèmes religieux de la Révolution et de l'Empire en Normandie 1787-1825*, Paris, 1924, in-8°. Pour les périodes antérieures, on consultera d'abord des ouvrages anciens comme Germain Forget, *Des personnes, choses ecclésiastiques et décimales avec un traité des droits de régale et pensions bénéficiaires*, Rouen, 1625 ; Routier, *Pratique bénéficiale suivant l'usage général et celui de la Normandie*, Rouen 1745, in-4° ; Lemerre, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris 1770, in-4°, plus connu sous le nom de *Mémoires du clergé*. Voir au tome XIV, V° Normandie. Voir aussi les histoires de diocèses et les biographies d'évêques (Prentout, *Normandie*, p. 96).

(277) E. Caillemer, *Des conflits entre l'Eglise de Lyon et l'Eglise de Rouen relativement à la primatie* (Académie des Sciences, arts et belles lettres de Lyon, 1913).

situation extraordinaire de l'archidiaconé de Pontoise, qui, précisément, sort du cadre normand (278).

Quant aux chapitres, on trouvera dans les *Coutumiers* (279) des renseignements sur leur organisation intérieure, leurs droits, les bénéfices qui leur appartenaient et le chanoine Deslandes en a tiré un bon livre sur l'organisation de l'église de Bayeux (289).

L'organisation paroissiale comprend deux éléments, l'un ecclésiastique l'autre laïque, le clergé d'une part, de l'autre l'assemblée des habitants et le trésor.

Une étude d'ensemble en a été faite par M. J. Guillaume dans une thèse de l'École des Chartes restée malheureusement manuscrite (281). Mais l'auteur a donné dans la *Revue d'histoire de l'Église de France* un excellent tableau résumé de l'administration paroissiale (282). Il faut y joindre les monographies de paroisses et, particulièrement, l'histoire de la paroisse Saint-Pierre de Caen (283), contribution capitale à l'étude de la question. Pour la fin de l'Ancien Régime on aura recours à l'étude qu'a donnée M. l'abbé Sevestre à l'Académie de Caen (284).

Les relations des évêques et des curés n'ont pas tou-

(278) Voir *supra*, n. 110.

(279) Abbé P. Blanquart, *Ancien Coutumier de l'Église cathédrale d'Ébreux, vulgairement appelé « Hunaud »* (*Soc. d'histoire de Normandie, Mélanges*, 1906); Ulysse Chevalier, *Ordinaire et Coutumier de l'Église cathédrale de Bayeux, Bibliothèque liturgique*, VIII, Paris, 1902. gr. in-8°.

(280) Chanoine Deslandes, *Étude sur l'Église de Bayeux*, Caen, 1917 (Extrait de *Batocana*).

(281) *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1890.

(282) Guillaume, *Comment concevoir une monographie paroissiale*. (*Rev. d'hist. de l'Église de France*, 1923).

(283) G. Huard, *La paroisse et l'Église de Saint-Pierre de Caen des origines au milieu du XV^e siècle*. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXXV, 1925-1927).

(284) Sevestre, *L'organisation du clergé paroissial à la veille de la Révolution*. (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1910). Les études sur la participation des laïques à l'administration des paroisses traitent en même temps de l'administration séculière

jours été cordiales. Elles furent notamment troublées au XVIII^e siècle par la crise du *parochisme*, qui a donné lieu alors à une intéressante littérature polémique, mais qui de nos jours n'a pas encore d'historien (285).

L'histoire du clergé régulier a été abondamment traitée et ce n'est pas dans ce rapport qu'il convient d'en donner la bibliographie. Mais, je ne vois que peu de travaux spécialement consacrés à quelque question d'organisation monastique (286). On trouvera plus loin ce qui concerne la justice et l'exemption.

Sur les conciles provinciaux et les synodes diocésains et leur œuvre réglementaire, il y a à signaler, outre les grandes publications de l'ancien régime, le livre de M^{me} Dobiache Rojdesvsky (287). Quelques textes ont été publiés en outre au cours des deux derniers siècles (288).

de la communauté d'habitants (Voir *supra*, n. 252). Ajoutez un intéressant résumé de G. Besnier dans son introduction au *Répertoire numérique des archives communales du Calvados*, P. XXXV. Une monographie a été consacrée par M. Lecourt à une crise de trésoriers à Villers-sur-Glos (*Bul. de la Soc. Hist. de Lisieux*, XVIII, 1910, p. 36-40).

(285) *Défense des droits du second ordre ou, lettres d'un curé de Lisieux à l'occasion de plusieurs écrits contre la consultation de 1775 en faveur des prétentions de l'Evêque*; Leyde, 1776, in-12. — *Consultation pour les curés du diocèse de Lisieux à l'occasion du mandement de l'Evêque de Lisieux du 20 déc. 1773, 1774*, in-12; Abbé Terrisse, *Défense des droits de l'Eglise métropolitaine de Rouen*, Rouen, 1761, in-4°

(286) Le chapitre « Offices et dignités » de l'Abbaye de Troarn de M. R. N. Sauvage à la valeur d'une monographie de ce genre. (Voyez A. de Caix, *Notice sur la Chamberrie de l'Abbaye de Troarn*, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXII, 1856).

(287) Olga Dobiache-Rojdestvsky, *La vie paroissiale en France au XIII^e siècle d'après les actes épiscopaux*, Paris, 1911. Voir notamment p. 39-40.

(288) Le Cacheux, *Les statuts synodaux de Coutances de l'année 1479* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XII, p. 5; A. Féron, *Acta canonica concilii provincialis Rothomagensis Gallione habiti anno 1651 die 14 mensis januarii* (*Rev. catholique de Normandie*, 1912).

Le roi ne nomme plus directement aux évêchés ni aux abbayes. Et la Normandie va être soumise du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle aux trois régimes qu'a connus toute la France : élection, collation papale, présentation par le roi à l'institution papale. Aucune étude spéciale n'existe sur le régime électif soit pour le XIII^e siècle, soit pendant la période d'application de la Pragmatique Sanction, M. l'abbé Sevestre a montré quels étaient à la fin de l'Ancien Régime les résultats du régime concordataire (289).

Les bénéfices (290) inférieurs sont soumis au régime de la collation épiscopale, libre ou sur présentation (patronage) ou de la collation pontificale, surtout au XIV^e siècle. Pas de travaux consacrés à l'exercice de cette dernière en Normandie. Mais d'importantes études sont en cours sur l'étendue du droit de patronage et de la collation épiscopale (291). Le patronage laïque avait gardé d'ailleurs en

(289) Voir *supra*, p. 68.

(290) Sur le système bénéficial en général, voir les ouvrages cités, p. 68, n. 276. L'introduction de l'abbé Piel à son *Inventaire historique des actes transcrits aux insinuations ecclésiastiques du diocèse de Lisieux*, Lisieux, 1892-95, 5 vol. in-8°, contient un traité résumé du droit des bénéfices.

(291) M. Soudet, qui prépare une histoire du droit de patronage en Normandie, a donné aux Semaines de droit normand des communications sur les sujets suivants : *Les tentatives des hauts justiciers contre le cas royal de patronage en Normandie au XIV^e siècle* (*Nouv. rev. hist. de droit*, 1921, p. 681) ; *La collation et l'institution corporelle des églises seigneuriales normandes au XIII^e siècle* (*Ibid.*, 1923, p. 150) ; *Le droit de patronage d'église en Normandie au Moyen-Age* (*Ibid.*, 1923, p. 637) et *Travaux de la Semaine de droit normand tenue à Jersey* (Caen, 1925, p. 313-327), sous le titre : *Les seigneurs patrons des églises normandes au moyen-âge*. Il a en outre publié dans le *Bulletin de la Société d'histoire de Normandie* (XIII) *le procès verbal d'installation en 1309 d'un curé de Tourny*. Voir encore J. Cauvet, *Du droit de patronage ecclésiastique dans l'ancienne Normandie relativement aux paroisses des campagnes* (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie*, XX, 1853) ; R. d'Estaintot, *Sur le patronage des paroisses*

Normandie plus d'importance que dans toute autre province, parce que sans doute le duc et les autres propriétaires d'églises y avaient mieux défendu leurs droits (292). Le patronage ecclésiastique était aussi très étendu. Il avait souvent, comme on le verra à propos de l'exemption, jusqu'à l'*incorporatio plenissima* (293).

Si la propriété était devenue le patronage sur les églises rurales, elle devint la *garde* sur les monastères. M. R. N. Sauvage a consacré à la garde un substantiel paragraphe de son histoire de l'Abbaye de Troarn (294).

Tous les actes relatifs aux bénéfices, et même généralement tous ceux concernant la vie religieuse devaient être insinués. L'insinuation ecclésiastique, créée par Henri II en 1553, fut définitivement organisée par édit de décembre 1691. Aussi, les registres des insinuations ecclésiastiques, comme ceux que M. l'abbé Piel a publiés pour le diocèse de Lisieux, sont-ils une mine extrêmement précieuse pour l'étude du droit bénéficial (295).

Au XI^e siècle, la juridiction ecclésiastique atteint son apogée. Dès le siècle suivant, elle ne cesse de décroître. Mais elle gardera jusqu'à la fin les tribunaux qu'elle s'était créés. C'est au XIII^e siècle que s'organisent les officialités. Elles n'ont pas été étudiées en Normandie. Cependant, nous avons la chance de posséder un des plus anciens registres d'officialité qui aient été conservés, celui de

(*Congrès archéologique de France 1856, Caen, 1857*) ; A. Le Grin, *Prise de possession du bénéfice de Poilly 1774, 1783, 1785 (Rev. de l'Avranchin, XV, 1909)* ; Anquetil, *Présentation et collation de bénéfices du diocèse de Bayeux (Société des sciences de Bayeux, 1905)*.

(292) Sur les droits honorifiques, voir de Vesly, *Litre seigneuriale à Flainville (Bull. de la commission des antiquités de la Seine-Inférieure, 1917)*.

(293) Sur les droits qui appartenèrent au roi en cas de régale et de litige, voir les *Mémoires du clergé*, XI, p. 1273 et suiv., 1289 et suiv.

(294) R. N. Sauvage, *op. cit.*, p. 66.

(295) Voir *supra*, p. n.

l'officialité de Cerisy, une juridiction d'exemption (296). D'autre part, le fameux registre d'Eudes Rigaud permet d'étudier au XIII^e siècle l'exercice de la juridiction ecclésiastique sous sa forme spéciale de la juridiction synodale exercée au cours de la vie épiscopale (297). Quelques rares documents publiés, quelques études de détail jettent une faible lumière sur l'organisation de l'officialité ou sur tel droit particulier de la juridiction ecclésiastique (298).

Mais sur l'histoire des juridictions inférieures, des archidiacons et des doyens nous en savons encore moins.

On a plus étudié sous l'Ancien Régime, les juridictions d'exception, les exemptions. On discutait alors àprement sur leur origine, leur légitimité, l'étendue de leurs privilèges. On trouvera des renseignements sur leur domaine dans les diverses histoires d'abbayes ou de diocèses, dans les introductions des pouillés (299).

La compétence des juridictions d'Eglise a davantage attiré l'attention. Plusieurs monographies ont été écrites

(296) Dupont, *Registre de l'officialité de Cerisy* (Mém. Soc. Ant. de Norm., 3^e série, XXX, 1880).

(297) Th. Bonnin, *Registrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, *Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud*, Rouen, 1852, in-4^o. Voyez aussi L. Delisle, *Les visites pastorales de Maître Henri de Vezelai, archidiacre d'Hiesmois, en 1267 et 1268* (Bib. de l'Ecole des Chartes, t. IV, 1893).

(298) G. Villers, *Notice historique sur Jean Petite, avocat au Parlement de Paris et official de Bayeux, 1814-1694* (Mém. de la Société d'agriculture, sciences... de Bayeux, II, 1844) ; R. N. Sauvage, *Une visite épiscopale à l'abbaye de Troarn en 1581*, (Baïocana, 1912).

(299) Sur les exemptions de l'archidiocèse de Rouen, voir Esmonin, *Voisin de la Noirage*, p. 53, et suiv. ; Ch. de Beaurepaire, *Sur le privilège des quatre paroisses appelées les quatre filles de Saint Wandrille* (Bib. de l'Ecole des Chartes, 1903) ; F. Blanquart, *Dédicace de l'église Saint-Léger de Fécamp par un évêque d'Evreux (1223)* (Bull. de la Soc. d'Histoire de Normandie, 1913). De nombreux factums ont été écrits au XVII^e et au XVIII^e siècle pour ou contre les exemptions (Dom. Fillastre, *Défense de l'exemption et de la Jurisdiction de l'abbaye de Fécamp*, 1695, et f^o, etc.).

sur les conflits entre justice ecclésiastique et justice royale (300).

Les ressources énormes de l'Eglise, le régime de ses biens, l'impôt qu'elle perçoit, la dîme, ceux qu'elle paye au pape, à l'évêque, au roi, autant de questions dont l'étude mériterait d'être entreprise.

On a pu pour la fin de l'Ancien Régime, par les déclarations de bénéfices et les inventaires se faire une idée de l'importance du patrimoine ecclésiastique (301). Mais son régime juridique, le droit de l'aumône, le droit d'amortissement sont choses mal connues (302). Le droit de la dîme a été étudié de près et d'un point de vue pratique par nos anciens (303). Comme étude historique il n'y a rien de spécial à la Normandie. Mais on peut glaner quelque chose dans les travaux généraux de M. Viard (304). Exupère Caillemer avait consacré une étude aux annates en Normandie (305). Et on a publié dans les pouillés les

(300) R. Génestal, *La dégradation des clercs et le droit normand* (Bull. des sciences économiques du comité des travaux historiques, 1911-1914); Léon Mirot et Eug. Deprez, *un conflit de juridiction sous Charles V, l'affaire de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen (Moyen Age 1897)*; A. Le Grin, *Conflit entre les religieux de l'abbaye du Mont Saint-Michel et les juges du bailliage d'Avranches (1764)* (Mém. de la Société Académique de Cherbourg, 1912).

(301) Abbé Sevestre, *Les problèmes religieux de la Révolution et de l'Empire en Normandie, II, La Constitution civile du clergé*, Paris 1924, Introduction; Le Carpentier, *La propriété foncière du clergé dans la Seine-Inférieure*, Rouen, 1901.

(302) Blum, *Le bref de fief lai et d'aumône, Semaine de droit normand de 1923* (Rev. hist. de droit 1923); Lebat et Piel, *Mémoire concernant les maisons canoniales de Lisieux* (Bull. de la Société historique de Lisieux, 1901).

(303) Voir les ouvrages cités, p. 68, n. 276.

(304) Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1912; *Histoire de la dîme ecclésiastique en France au XVI^e siècle*, Paris, 1914.

(305) E. Caillemer, *Les annates en Normandie vers la fin du XV^e siècle d'après plusieurs manuscrits de la bibliothèque de Lyon (Congrès du Millénaire normand, 1, Rouen, 1911)*.

listes des taxes dues par les bénéfices aux collecteurs pontificaux.

C'est dans les introductions de l'édition des pouillés qu'on trouvera l'étude des impôts dus à l'évêque, la *débite* ou le *déport*. Il y a sur ce dernier droit, dont la légitimité a été fortement attaquée dans l'Ancien Régime, d'importants travaux anciens (306). Enfin sur les impôts dus au roi, sur le fonctionnement des assemblées du clergé et sur les divers organismes que, depuis le xvi^e siècle, on avait dû créer, pour la perception de la décime, pour le jugement des contentieux, etc., je ne puis signaler aucun travail spécial à la Normandie.

(306) Béhotte, *Du droit de déport et de son origine*, Rouen, 1630, in-12 ; J. de Pradelle, *Du droit de déport dans l'église de Normandie*, Caen, 1788, in-8°.